

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

---

29 SEPTEMBRE 2016

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA  
RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL  
DES ARTS DE LA SCÈNE(1)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ENFANCE

PAR **MME ISABELLE EMMERY.**

---

(1) Voir Doc. n°332 (2015-2016) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RAPPORT</b>                                                                                                   | <b>3</b>  |
| <b>1 Question de procédure</b>                                                                                   | <b>3</b>  |
| <b>2 Exposé introductif de Mme la Ministre Greoli, Ministre de la Culture et de l'Enfance</b>                    | <b>5</b>  |
| 2.1 Première grande réalisation de « Bouger les Lignes » . . . . .                                               | 5         |
| 2.2 Une grande concertation . . . . .                                                                            | 5         |
| 2.3 Une vision globale en lien avec de nouvelles orientations . . . . .                                          | 6         |
| 2.4 Un contexte budgétaire complexe . . . . .                                                                    | 6         |
| 2.5 Principaux changements . . . . .                                                                             | 6         |
| 2.5.1 Un outil juridique commun pour le subventionnement structurel : un contrat-programme de cinq ans . . . . . | 6         |
| 2.5.2 Un échéancier commun . . . . .                                                                             | 6         |
| 2.5.3 Des obligations renforcées et précisées . . . . .                                                          | 7         |
| 2.5.4 Des outils de pilotage clarifiés . . . . .                                                                 | 8         |
| 2.5.5 Une meilleure gouvernance . . . . .                                                                        | 8         |
| 2.5.6 Intégration du Conte et du Jeune Public . . . . .                                                          | 9         |
| 2.6 Consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel . . . . .                      | 9         |
| 2.6.1 Premier avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 25 février 2016 .                           | 9         |
| 2.6.2 Deuxième avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016 .                             | 10        |
| 2.6.3 Avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse du 23 juin 2016 . . . . .                         | 10        |
| 2.6.4 Avis du Conseil d'Etat . . . . .                                                                           | 10        |
| 2.6.4.1 Observations Générales . . . . .                                                                         | 10        |
| 2.6.4.2 Observations Particulières . . . . .                                                                     | 12        |
| 2.7 Conclusion . . . . .                                                                                         | 12        |
| <b>3 Discussion générale</b>                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>4 Discussion et votes des articles</b>                                                                        | <b>19</b> |
| <b>5 Vote sur l'ensemble du projet de décret</b>                                                                 | <b>28</b> |
| <b>TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION</b>                                                                                | <b>29</b> |
| <b>ANNEXE 1 : TEXTE COMMUN PORTÉ PAR LES REPRÉSENTANTS D'ORUA</b>                                                | <b>37</b> |

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture et de l'Enfance a examiné, au cours de sa réunion du 29 septembre 2016(2), le projet de décret modifiant le Décret-Cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

### 1 Question de procédure

**Madame Bertieaux** indique que suite à la réception d'un document de réflexion et d'une demande d'audition émanant des Organisations représentatives d'Utilisateurs agréés (ORUA), elle souhaiterait, sur base de l'article 25.1 du règlement, procéder à leur audition avant la clôture de la discussion générale.

**M. Knaepen**, président, confirme cette demande d'audition tout en faisant savoir qu'il pensait initialement que celle-ci devait passer par la Conférence des présidents. En ce sens, il s'en était entretenu avec les cheffes de groupes de la majorité. Or, l'article 25.1 permet à la commission d'entendre les personnes qu'elle souhaite dans le cadre de l'examen d'un projet de décret.

**Mme Bertieaux** confirme que la commission de l'Education a procédé de la même manière dans le cadre du décret relatif aux cours citoyenneté dès lors qu'il y avait une demande pressante des professeurs de cours de morale de pouvoir être entendus.

**M. Prévot** entend les propos mais cela supposerait une modification de l'ordre du jour de la commission, ce qui renvoie à l'article 23.3 qui dispose que l'ordre du jour est fixé par la Conférence des présidents.

**Mme Salvi** remercie les ORUA et estime que leur note technique devrait obtenir des réponses et des apaisements dans le cadre de l'exposé de la ministre et du débat.

Ayant relu l'article 25, la commissaire confirme que la commission peut entendre des personnes mais cela ne veut pas dire que cela doit être fait de suite. Si cela se justifie, on revient vers la Conférence des présidents pour demander ces auditions.

**Mme Bertieaux** indique que cette audition ne doit pas forcément avoir lieu ce jour mais avant la clôture de la discussion générale.

**Mme Salvi** s'interroge sur le principe d'équité si des personnes présentes dans le public sont entendues alors que d'autres professionnels du secteur pourraient également émettre le même souhait.

**M. Maroy** n'apprécie pas que Mme Salvi parle à la place des ORUA car leur note demande que certains points soient éclaircis et précisés pour être compris.

**M. Prévot** constate que le fait d'entendre la ministre serait sans doute de nature à dissiper l'un ou l'autre doute relevé dans la note. Il veut éviter que ce type de demande d'audition ne devienne la norme, ce qui nuirait à la qualité du travail parlementaire.

**M. Doulkeridis** considère qu'il faut avancer dans l'examen du projet pour qu'il puisse aboutir. Par contre, il rappelle que c'est la commission de l'Education elle-même qui a décidé d'auditionner certains représentants des enseignants sans passer par la Conférence des présidents.

Le député propose d'entendre l'exposé introductif de la ministre afin de pouvoir évaluer s'il est encore nécessaire de procéder à l'une ou l'autre audition.

**Mme Salvi** est satisfaite de ces propos car ils confirment ce qu'elle a proposé afin de pouvoir avancer de façon sereine et digne. Elle entend que la jurisprudence mise en avant dans le cadre des cours de religion pourrait devenir la norme. A ce sujet, elle demande de la prudence car il lui semblait qu'il s'agissait d'une situation un peu excep-

#### (2) Présents :

M. Knaepen (Président), Mme Emmery, M. Ikazban (en remplacement de Mme El Yousfi), Mme Lambelin, Mme Moureaux, M. Prévot, Mme Tagnion, Mme Bertieaux (en remplacement de Mme De Permentier), Mme Dock, Mme Durenne, M. Maroy, M. Baurain, Mme Salvi

#### Assistaient également à la réunion :

M. Doulkeridis, M. Mampaka Mankamba, Mme Persoons : membres du Parlement  
 Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance  
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS  
 Mme Royen, secrétaire politique du groupe cdH  
 M. Prédour, chef de cabinet adjoint de Madame la ministre Greoli  
 M. Guiot, conseiller au cabinet de Mme la ministre Greoli  
 Mme Renchon, conseillère au cabinet de Mme la ministre Greoli  
 Mme Feld, collaboratrice du groupe PS  
 M. Jammaers, collaborateur du groupe MR  
 M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

tionnelle. Par ailleurs, à chaque fois, il a été rappelé que la Conférence des présidents était le lieu où on décidait, souvent à l'unanimité, de l'ordre du jour des travaux.

**M. Knaepen**, président, souligne que les ORUA ont prévu une délégation depuis lundi et qu'ils sont prêts à être entendus.

**Mme Moureaux** estime que ces représentants veulent d'abord avoir des apaisements par rapport à leurs revendications. Il faut pouvoir accepter que ceux-ci se retrouvent dans l'exposé de la ministre.

A l'issue de la présentation du projet de décret par Mme la Ministre, **M. Prévot** émet une proposition visant à suspendre les travaux de la commission afin qu'une délégation de chaque parti puisse entendre les ORUA en dehors de la commission.

**Mme Salvi** se dit heureuse qu'une série des questions techniques aient pu obtenir une réponse de la ministre.

**Mme Persoons** s'étonne de la proposition de la majorité et elle fait savoir qu'un travail parlementaire d'audition doit se faire à bon escient dans le cadre d'un rapport qui est une source juridique importante.

**M. Doulkeridis** précise que, même si la ministre a déjà procédé aux concertations et consultations qu'elle souhaite, la demande d'audition qui est faite relève cette fois du Parlement. Il s'agit non seulement d'un droit mais parfois d'un devoir.

A la suite d'une demande de la commission, M. le Président reprécise la portée de l'article 25.1. et 25.2. Il ajoute qu'en janvier 2016, les chefs de groupes ont discuté en vue d'ouvrir la possibilité de se limiter à informer la Conférence des présidents dans les deux cas de figure repris à l'article 25.

**M. Doulkeridis** constate qu'on est dans le cadre de l'examen d'un projet bien inscrit à l'ordre du jour et qu'on n'improvise donc rien par rapport à celui-ci.

**Mme Bertieaux** réitère sa volonté que cette audition se fasse dans le cadre du rapport parlementaire et souhaite qu'on respecte la légitimité démocratique à pouvoir entendre des gens qui ont des choses à dire pour éclairer les parlementaires.

**M. Prévot** constate qu'il serait judicieux de passer au vote dès lors que deux propositions sont sur la table.

**Mme Salvi** relève son souci d'assumer les choses dans le cadre d'un règlement avec lequel elle souhaite continuer à bien travailler. Pour autant, elle émet une vive inquiétude quant au manque d'équité si on n'entend qu'une infime partie du secteur et craint un manque de représentativité.

Mme Salvi n'a pas de souci, dans le cadre de

son intervention à venir, à faire entendre la voix des ORUA sur base des éléments techniques qu'ils ont soumis et profiter de cette séance pour faire en sorte de les rassurer sur l'ensemble des questions qui sont les leurs.

**Mme Bertieaux** s'étonne que sa collègue puisse se faire la porte-parole de personnes qu'elle ne veut pas entendre officiellement.

**Mme Salvi** confirme qu'elle a justifié son propos et espère que les représentants du groupe MR ou Mme Bertieaux poseront les questions soulevées par les ORUA.

Par 4 voix contre 8, la proposition émise par Mme Bertieaux visant à entendre les ORUA dans le cadre du travail parlementaire au sein de la commission est rejetée.

Par 8 voix contre 4, la proposition émise par M. Prévot visant à entendre les ORUA en dehors du cadre strict de la commission est adoptée.

A l'issue de la suspension des travaux de la commission, M. Knaepen informe les commissaires qu'il a reçu un mail des représentants des ORUA et en donne lecture en ces termes :

*« Nous avons été mandatés par les ORUA membres du Comité de Concertation, pour poursuivre dans le cadre de la Commission parlementaire, la concertation mise en place depuis début 2015 entre le Cabinet de la Culture, l'administration et les membres du CCAS.*

*Concertation relative à la modification du Décret de 2003.*

*Notre présence et le document qui a été transmis à la Commission participent de cette volonté de concertation.*

*L'objet de notre présence et de ce document était d'attirer l'attention du législateur sur des points du Décret qui continuent à l'heure actuelle à placer les opérateurs dans une situation d'insécurité juridique, alors même qu'ils seront tenus de rentrer leur demande de subventionnement pour le 16 janvier 2017.*

*Nous sommes mandatés pour que notre parole soit actée dans les travaux parlementaires et la proposition qui nous est faite de nous recevoir hors cadre, ne nous permet pas de remplir notre mandat.*

*Nous remercions tous les membres de la Commission pour les diverses propositions qu'ils ont émises afin de nous entendre. Et nous remercions également Madame la Ministre d'avoir déjà, sur certains points et dans une certaine mesure, répondu aux inquiétudes que nous avons formulées.*

*Nous restons à la disposition de la Commission pour nous entendre dans un cadre organisé. »*

## 2 Exposé introductif de Mme la Ministre Greoli, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Mme la Ministre présente le projet de décret en indiquant que celui-ci a pour finalité de réformer le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène. Ce décret important entend déployer un cadre nouveau pour l'ensemble du secteur professionnel des Arts de la Scène, c'est-à-dire le théâtre, la danse, la musique classique, non classique et contemporaine, les arts forains, du cirque et de la rue et l'interdisciplinaire. Celui-ci concernera également demain le conte et toute la scène jeune public, puisque le Théâtre jeune public, qui était régi par un décret spécifique datant de 1994, fera désormais également partie du champ d'application du présent décret au même titre que les autres domaines des arts de la scène.

### 2.1 Première grande réalisation de « Bouger les Lignes »

Il s'agit donc de concrétiser dans ce secteur la première vague de réformes liées à l'opération « Bouger les lignes », et plus particulièrement la coupole « Artistes au Centre », qui vise à adapter notre politique culturelle aux besoins du 21<sup>e</sup> siècle et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche tous les publics et même de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée.

La ministre ajoute que cette simplification et cette lisibilité fait partie de la bonne gouvernance qui est mise en évidence par l'ensemble des coupoles qui se réunissent dans l'opération « Bouger les lignes ».

Pour rappel, cinq éléments clés fondent cette opération :

- 1° le besoin de remettre l'artiste au centre et de déployer notamment un cadre renforcé de soutien, d'aide à la création, de renforcement de la diffusion de leurs œuvres, de la promotion des artistes et des obligations nouvelles en vue de déployer l'emploi artistique ;
- 2° le renforcement de l'accès à des publics diversifiés, à des publics ayant besoin de nouvelles offres, issus d'une sociologie évolutive ;
- 3° la nécessité de réaliser la transition numérique et de soutenir les opérateurs culturels désireux d'être pionniers d'une culture dynamique, pleinement épanouie dans l'univers numérique ;
- 4° le besoin d'avoir une gouvernance et un paysage culturel optimisé ;
- 5° la nécessité de renforcer l'attrait de la culture auprès des jeunes et des enfants et le lien entre la culture et l'école.

### 2.2 Une grande concertation

Mme la Ministre constate que ce projet de décret s'appuie également sur la note d'orientation « Pour une politique théâtrale renouvelée » présentée en juillet 2015 et déjà débattue en commission, mais aussi sur de nombreux avis, rencontres, concertations et analyses sectorielles et bien sur l'avis des instances concernées et des associations représentatives du secteur.

Elle confirme que ce projet a fait l'objet de concertations inédites et rappelle que le Comité de Concertation des Arts de la Scène (CCAS), la seule instance d'avis qui peut donner un avis officiel sur la modification du décret, a été consultée par deux fois (25 février 2016 et 25 juin 2016). Pour le premier avis, et par souci de réelle concertation, la ministre est allée plus loin en soumettant le texte à chacune des instances d'avis sectorielles afin que les présidents puissent porter la voix de leur instance auprès du CCAS dans les meilleures conditions. Il s'agit des : Comité Intersectoriel des Arts de la Scène, Conseil de l'Art Dramatique, Conseil des Arts Forains, du Cirque et de la rue, Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux, Conseil de l'Art de la Danse, Conseil de la Musique Classique, Commission de la Musique Contemporaine, Conseil des Musiques Non-Classiques.

Pour rappel, le CCAS se compose de toutes les tendances du secteur : des représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées dans le domaine de l'art dramatique, dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dans le domaine de l'art de la danse, dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue, dans le domaine des musiques non classiques, dans le domaine de la musique classique et/ou contemporaine, dans le domaine de la diffusion des arts de la scène ainsi qu'une personne d'une association professionnelle dans le secteur interdisciplinaire des arts de la scène et les représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

Les présidents et vice-présidents des instances d'avis sont également membres avec voix consultative, et ils ont activement participé aux débats du CCAS liés au projet de décret.

Le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse a quant à lui été consulté le 23 juin 2016.

Par ailleurs, outre les avis officiels, Mme la Ministre rappelle qu'une importante concertation a eu lieu directement entre son Cabinet et une série d'associations ayant formalisé des recommandations par écrit. Pour 2016, elle cite de manière non-exhaustive :

— Plate-forme des ORUA : note du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

— SACD-SCAM : courrier du 16 juin 2016 ;

- CCTA (Chambre des Compagnies du Théâtre adulte) : courriers des 19 avril 2016, 3 mai 2016 et 30 juin 2016 ;
- CTEJ : courriers des 10 mai, 28 juin et 30 juin et Rencontres de Huy ;
- CCAS : rencontre de travail le 8 juin 2016 afin de présenter le texte passé en deuxième lecture. Une série de propositions concrètes ont directement été intégrées suite à cette réunion.

Pour la ministre, il suffit d'analyser l'évolution du texte entre la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> lecture pour constater les modifications essentielles qui ont été apportées au texte. Elle propose de revenir en détail sur ces évolutions dans le cadre de la discussion des articles et d'apporter les apaisements techniques aux demandes des ORUA (Organisations représentatives d'Utilisateurs agréés).

### 2.3 Une vision globale en lien avec de nouvelles orientations

Ce projet de décret développe ainsi une vision globale et des principes qui doivent traverser l'ensemble du secteur des arts de la scène : fédérer les acteurs selon des outils juridiques et des échéanciers communs afin d'obtenir une cohérence d'ensemble, mettre en application les principes de la Charte associative, notamment dans le domaine de la simplification administrative, du respect de l'autonomie des opérateurs et de l'objectivation des critères qui fondent les décisions et leur évaluation.

De plus, les nouveaux contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène devront s'inscrire dans le cadre des orientations nouvelles suivantes : renforcement de l'emploi artistique et de la promotion des artistes, transparence et professionnalisation en matière de gestion, volonté de toucher de nouveaux publics et de déployer une réelle stratégie de médiation culturelle, renforcement des liens entre les opérateurs culturels et les écoles, développement des partenariats entre les opérateurs en vue notamment de l'optimalisation des structures, toujours dans le respect de la liberté des opérateurs.

### 2.4 Un contexte budgétaire complexe

La ministre constate que toute réforme suscite des espoirs de refinancement de la part du secteur concerné, et c'est bien légitime. Toutefois, le contexte budgétaire nécessite d'être honnête. Dans ce cadre, elle ne peut pas promettre un grand refinancement du secteur des Arts de la scène. Toutefois, pour la première fois, l'indexation de la subvention est intégrée dans le décret, ce qui constitue une avancée très importante.

## 2.5 Principaux changements

Les principaux changements inscrits dans ce projet de décret sont les suivants :

### 2.5.1 Un outil juridique commun pour le subventionnement structurel : un contrat-programme de cinq ans

La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité, a montré ses limites dans la pratique avec la multiplication de zones de flou, tant en termes de montants, de durée que d'obligations. Dès lors, en se basant notamment sur les avis du Conseil de l'Art Dramatique et du Comité de Concertation des Arts de la Scène, il a été décidé de revoir les outils juridiques de subventionnement - conventions et contrats-programmes - tels que définis dans le décret actuel et les terminologies utilisées.

Cette distinction devait être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des Arts de la Scène, selon un principe de transversalité qui sous-tend l'esprit de ce décret

Ainsi, désormais, pour les aides structurelles, des contrats-programmes de cinq ans seront prévus ; ceux-ci permettront aux opérateurs de développer une vision et une gestion à moyen terme.

Par ailleurs, les aides ponctuelles seront remplacées par des aides au projet d'une durée de un à trois ans. Ce système facilite l'accès pour les opérateurs, le cas échéant, à un soutien pour un projet défini sur plusieurs années et compense la suppression des conventions.

### 2.5.2 Un échéancier commun

Afin de poursuivre l'optimalisation de la gouvernance culturelle, la transparence des interventions publiques doit être totale. Pour ce faire, la ministre souhaitait amplifier la politique des échéanciers communs par secteur et les principes de publication et d'objectivation dans l'attribution des subventionnements.

Conformément à la Déclaration de Politique Communautaire et à la volonté de rendre la politique culturelle du secteur professionnel des Arts de la Scène plus cohérente, il a été décidé d'harmoniser les délais de début et de fin des aides financières structurelles par la mise en place d'un échéancier commun.

Les conventions et contrats-programmes basés sur le décret des Arts de la Scène arriveront tous à échéance le 31 décembre 2017. Cela aura pour conséquence d'arrêter certains contrats-programmes une année plus tôt et d'en prolonger d'autres d'une année supplémentaire.

Tous les nouveaux contrats-programmes seront donc conclus pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 2018.

Cet échéancier commun pour tous les opérateurs du secteur professionnel des Arts de la Scène permettra aux pouvoirs publics et aux instances d'avis de disposer d'une vision d'ensemble du secteur au moment de l'analyse des demandes de subventions structurelles.

Cet échéancier commun favorisera également la mobilité des acteurs, et rassemblera artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors de périodes charnières, créant ainsi une dynamique nouvelle dans ce secteur.

Mme la Ministre fait remarquer qu'elle a demandé à son administration d'anticiper le surcroît de travail qui aura lieu en 2017 ; un nouvel engagement aura lieu dans les prochaines semaines à cet effet.

Par ailleurs, la conférence des présidents et vice-présidents des instances d'avis s'est réunie hier à sa demande pour entamer une réflexion commune sur la méthodologie d'examen des demandes et échanger sur les bonnes pratiques en cours dans les instances afin de mettre le meilleur processus organisationnel en place. Enfin, des formulaires standardisés et simplifiés seront mis à disposition des opérateurs afin de tenir compte d'une juste revendication des coupoles en terme de simplification administrative et une juste application de la même charte associative.

### 2.5.3 Des obligations renforcées et précisées

Le projet de décret détermine également désormais avec précision et nouveauté les éléments constitutifs d'un contrat-programme qui doivent figurer dans la demande et être analysés par l'Administration et l'instance d'avis compétente.

Ces éléments permettront ensuite de rédiger les contrats-programmes qui intégreront une série d'éléments ayant pour objectif notamment de poursuivre les orientations prioritaires de l'opération « Bouger les lignes » :

- Renforcer le soutien aux artistes via notamment l'obligation de définir la politique d'accompagnement, de promotion ou de diffusion des artistes et des créateurs, des normes claires en matière d'investissement dans la part et l'emploi artistiques, une transparence des modes de rétribution des artistes engagés, et des engagements en matière de soutien aux écritures et aux auteurs vivants en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

À ce sujet, Mme la Ministre insiste sur le fait qu'elle accorde une grande attention à la situation des auteurs, et cela n'est pas qu'une formule de politesse puisque cette attention

est inscrite dans le projet de décret lui-même. À titre d'exemple significatif, dans le décret de 2003, un dossier de demande de contrat-programme ne devait pas faire état de la place réservée aux créateurs, et plus particulièrement aux auteurs, dans le projet défendu. Dans le texte qui est discuté aujourd'hui, il est indiqué de manière explicite que l'opérateur doit détailler, pour les cinq années concernées par la demande, « la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs, en particulier la mise en valeur des œuvres, des auteurs et des compositeurs contemporains de la Communauté française ». Cela lui semble une réelle avancée, en lien avec les conclusions de la coupole Artistes au Centre de Bouger les lignes.

Par ailleurs, dans le projet actuel, « l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs et interprètes de la Communauté française et l'utilisation des formes ou expression les plus singulières dans le domaine concerné » devient un critère d'évaluation des demandes par les instances d'avis, alors qu'il n'est question, dans le décret de 2003, que d'une demande de prise en considération. Un amendement technique sera d'ailleurs déposé pour remplacer (au sein de l'article 63 relatif au dossier de demande de contrat-programme) les termes « mises en valeur » par les termes « l'attention portée » afin d'accentuer encore l'attention portée aux auteurs au cours de la présente réforme.

Les artistes en général, et les auteurs en particulier, font l'objet d'une attention soutenue dans ce nouveau décret, traduites dans des dispositions spécifiques, et il s'agit là d'une grande avancée dans la prise en considération de nos créateurs. Mettre en avant de manière encore plus explicite une catégorie spécifique de travailleurs ne semblerait pas correct vis-à-vis des autres catégories.

- Accroître les liens entre les opérateurs culturels et les publics scolaires en ayant obligatoirement une stratégie de politique culturelle à l'égard des élèves et écoles et parallèlement ;
- Déployer une réelle stratégie d'ouverture à de nouveaux publics, via la nécessité de préciser une stratégie de médiation culturelle ;
- Mettre en place un plan de promotion incluant les technologies numériques ;
- Détailler une politique relative aux prix d'accès des activités.
- Renforcer les collaborations entre les opérateurs afin de permettre à la fois l'optimisation et la mutualisation (billetterie commune,

etc.) et donc la diminution des coûts de fonctionnement des opérateurs.

#### 2.5.4 Des outils de pilotage clarifiés

Six « catégories » d'opérateurs sont introduites dans le décret. L'objectif majeur de la notion de catégorie est de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités, et de moduler les exigences administratives en fonction de ces spécificités. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur tant pour la demande d'aide financière que pour son évaluation. Des formulaires simplifiés sont ainsi mis à la disposition de certaines catégories d'opérateurs, afin de mieux correspondre à leur activité principale.

Dans une logique de précision des attentes des pouvoirs publics et donc de simplification administrative, l'établissement de ces catégories permettra à chaque opérateur une plus grande souplesse dans la gestion de ses activités, et allégera le travail notamment des petites Asbl, des groupes d'artistes, des compagnies, des opérateurs ne disposant pas d'infrastructure d'exploitation ou de représentation de spectacles permanente ou mobile.

Il est important de souligner que les catégories ne déterminent pas l'identité artistique d'un lieu, ni son nom ou ses activités, qui sont détaillés dans les dossiers de demande de soutien et pris en compte lors de l'attribution des subventions; les catégories constituent uniquement des outils de pilotage pour les autorités publiques, et n'entravent pas la liberté d'action et d'initiative des opérateurs. Concrètement, l'opérateur devra identifier une catégorie principale, mais il devra exposer dans son dossier de demande l'ensemble des activités qu'il entend mener, en ce compris donc celles qui pourraient être assimilées à une autre catégorie; toutes ses activités seront donc prises en considération aussi bien dans le traitement de la demande, qu'au cours de l'évaluation ultérieure, et ce pour toutes les catégories.

Cet exercice de « catégorisation » est certes délicat, particulièrement pour des secteurs artistiques, mais il constitue un effort de clarification qui bénéficiera tant aux artistes, mieux identifiés en tant qu'opérateurs, qu'aux institutions ou aux associations de service. La définition d'un cadre régulateur, laissant le champ ouvert à la liberté d'action, semble bien plus profitable à tous que le flou actuel, qui peut amener à titre d'exemple, comme ce fut le cas dans le « Focus Culture 2014 », à établir des comparaisons sur le plan des recettes propres, du montant de subvention par spectateur, ou encore de masse salariale artistique, entre des compagnies de théâtre et des centres dramatiques, dont les activités ne sont en rien compa-

rables.

Au sein de ces catégories, la définition des « structures de création », et plus particulièrement la notion de « direction » au sein de celle-ci, a posé question à certains acteurs de terrain. Leurs craintes ont été rassurées en précisant que « la direction » visée incluait bien les directions artistiques.

Mme la Ministre confirme que les délais de remise d'avis par les instances d'avis sont inscrits dans le décret les concernant, soit 90 jours pour une aide ponctuelle et 150 jours pour une aide structurelle.

Il a également été décidé d'élaborer une série d'arrêtés qui permettront de disposer de formulaires clairs et communs, le cas échéant simplifiés, non seulement pour toutes les demandes de subvention, mais aussi pour les rapports types de l'Administration, les avis des instances, ainsi que les rapports d'activité, permettant dès lors d'alléger et de rendre plus lisibles les démarches administratives pour les demandeurs, de faciliter le travail de l'Administration, et des instances d'avis. Les dossiers de demande de subvention pourront par ailleurs être transmis de manière électronique.

Concernant l'affectation des budgets, une plus grande transparence sera assurée par une répartition en quatre cellules des charges liées :

- 1° aux infrastructures et, le cas échéant, l'existence ou non de droits réels sur l'infrastructure immobilière;
- 2° à l'investissement dans les activités artistiques;
- 3° au fonctionnement;
- 4° aux missions spécifiques éventuellement confiées.

Désormais, dans un souci de bonne gouvernance, le demandeur devra communiquer à l'Administration générale de la Culture l'ensemble des aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné.

#### 2.5.5 Une meilleure gouvernance

Mme la Ministre confirme son souhait que la gouvernance du secteur professionnel des Arts de la Scène dans son ensemble soit décroisée, clarifiée, simplifiée, et s'adapter aux pratiques de terrain. De nouvelles règles en matière de gouvernance seront dorénavant mises en œuvre en vue d'une uniformisation et d'une clarification des pratiques.

Dans le respect du principe de la liberté associative, il est demandé aux opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme de se fixer eux-mêmes les règles en la matière, notamment parmi les éléments suivants :

- 1° un appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction ;
- 2° un cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :
  - a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion ;
  - b) la durée des mandats de direction ;
  - c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction ;
  - d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction ;
  - e) l'étendue de la responsabilité de la direction.

Il est prévu que l'opérateur transmette ses règles de bonne gouvernance dans le dossier de demande de contrat-programme. L'autorité publique disposera donc de ces informations avant l'octroi des subventions, et pourra en tenir compte, dans le respect de la liberté associative.

#### 2.5.6 Intégration du Conte et du Jeune Public

Le projet de décret reconnaît enfin par ailleurs le conte comme discipline à part entière. Cette discipline était manquante dans le décret des Arts de la Scène, bien que soutenue par la Communauté française. Cette modification vise tout d'abord à acter et régulariser une situation existante en intégrant cette discipline dans le champ d'application du décret, lui octroyant par là-même une réelle reconnaissance.

Concernant le Théâtre jeune public, contrairement à l'avant-projet de décret passé en première lecture, il fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans des autres domaines des arts de la scène.

A la question de savoir pourquoi finalement le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse est intégré dans le présent projet, la ministre précise que la discussion a été continue avec le secteur du Théâtre jeune public depuis le début de la législature. La Ministre précédente a rencontré la CTEJ et elle a marqué son intérêt pour ce secteur en augmentant chaque année les budgets. La nécessité de revoir le décret consacré au Théâtre jeune public qui date de 1994 est apparue dès les premières discussions et avait d'ailleurs déjà été envisagée sous la législature précédente.

Comme il avait été décidé de réformer le décret des Arts de la scène avec la volonté de simplifier et de clarifier le paysage, il a été proposé d'intégrer le Théâtre jeune public dans le décret des

Arts de la Scène. La CTEJ quant à elle proposait de transformer le décret Théâtre jeune public en un décret Scène Jeune Public (danse, cirque, musique, théâtre) et s'est focalisée sur une réflexion autour de trois axes : la création, la diffusion et la médiation. Sur cette base, une série de rencontres ont eu lieu entre le Cabinet de la ministre et le secteur.

La Chambre du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, participant aux travaux du Comité de Concertation des Arts de la Scène, a pu constater l'intérêt des évolutions du décret des arts de la scène et a finalement décidé lors d'une Assemblée Générale le 11 avril dernier, de demander d'intégrer le Théâtre jeune public dans le décret. Mme la Ministre a reçu un courrier en ce sens datant du 10 mai 2016.

Dans l'avant-projet de décret qui a été examiné en deuxième lecture par le Gouvernement le premier juin, le jeune public a donc été intégré de manière transversale.

Ensuite, la CTEJ a demandé dans un courrier daté du 28 juin, qui faisait suite à une rencontre entre la CTEJ et le Cabinet, d'intégrer la notion de Théâtre jeune public de manière explicite dans le décret. La ministre a adhéré pleinement à cette proposition en intégrant une définition synthétique dans le décret, et en mettant l'entière de la proposition de la CTEJ dans le commentaire des articles. Pour rappel, et pour rassurer la CTEJ, la définition du décret prévaut juridiquement et les commentaires d'articles font bien partie des travaux préparatoires du décret ; ils ont donc une portée interprétative de la définition inscrite dans le dispositif du décret.

Cette intégration a été acceptée par le Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse lors de sa séance du 23 juin 2016.

Par ailleurs, il a également été inséré la possibilité d'établir un arrêté spécifique précisant les missions du Théâtre jeune public.

## 2.6 Consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel

### 2.6.1 Premier avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 25 février 2016

Le Comité de Concertation des Arts de la Scène a été consulté une première fois sur le projet. Il a rendu un premier avis en date du 25 février 2016, transmis par l'Administration Générale de la Culture en date du 15 mars 2016.

Les principales remarques étaient les suivantes :

- 1° Définir certaines notions, notamment les catégories et l'emploi artistique.

- 2° Adapter les conditions trop strictes des aides financières afin de prendre en compte la réalité des opérateurs.
- 3° Revoir le chapitre relatif aux mandats de direction et aux principes de bonne gouvernance.
- 4° Revoir les dispositions transitoires.

Le projet de décret a dès lors été adapté pour répondre dans le dispositif ou le commentaire des articles aux différentes remarques émises.

Pour répondre concrètement à la remarque du Conseil d'Etat relative aux avenants, la ministre fait savoir que le projet de décret prévoit de modifier l'article 70 en lui insérant deux nouveaux alinéas libellés comme suit : « A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat-programme à l'échéance de celui-ci, la période de subvention, est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat-programme. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement du contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans visée à l'article 66.

Sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 39, le montant de la subvention de cet exercice est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat programme arrivant à échéance. ».

## 2.6.2 Deuxième avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016

Le Comité de Concertation des Arts de la Scène a été consulté une seconde fois sur le projet de décret. Il a rendu un second avis en date du 16 juin 2016.

Le Conseil a tenu à exprimer son appréciation positive de la prise en compte, dans cette seconde version, de plusieurs remarques qu'il avait formulées dans sa note du 4 janvier et dans son avis du 25 février 2016 telles :

- L'intégration des catégories dans le décret-cadre et non dans un arrêté d'application.
- La mise en place d'un dispositif d'aide aux projets pouvant couvrir une période maximale de trois ans qui offre la possibilité aux opérateurs, qui ne souhaitent pas ou ne sont pas dans les conditions de solliciter un contrat-programme, de bénéficier d'un soutien à un projet d'activités sur une période de moyenne durée.
- La clarification et la simplification des éléments d'évaluation relatifs aux contrats-programmes tels qu'énoncés à l'article 63 de l'avant-projet de décret modificatif.

- Les modifications apportées à l'article 76/1 qui préservent les principes de liberté associative tout en identifiant les principes de bonne gouvernance dont le respect est attendu de la part des opérateurs bénéficiant du dispositif des contrats-programmes.

L'avant-projet a par ailleurs été adapté pour répondre dans le dispositif ou le commentaire des articles à cet avis, notamment en ce qui concernent les articles 2, 48, 50, 63, 65, 69, 71 et 81/1 du décret-cadre.

## 2.6.3 Avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse du 23 juin 2016

Il convenait de solliciter également le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, étant donné la volonté du secteur d'intégrer le décret relatif aux arts de la scène.

Le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse a rendu son avis en date du 23 juin 2016.

Le projet de décret a été adapté pour répondre dans le dispositif et le commentaire à leurs remarques.

Le Conseil a approuvé le projet de décret en insistant sur l'importance du commentaire des articles.

## 2.6.4 Avis du Conseil d'Etat

La Haute Autorité a tout d'abord rendu le 9 mars 2016 un avis relatif à la première lecture du projet de décret. Cet avis appelait les commentaires suivants :

### 2.6.4.1 Observations Générales

- 1° Dans son avis, Mme la Ministre relève que le Conseil d'Etat se demande si le recul qu'induit le projet pour plusieurs des mesures qu'il comporte, et en particulier la suppression des conventions, n'est pas de nature à porter atteinte telle aux droits culturels garantis à chacun par l'article 23 de la Constitution, de sorte qu'il devrait être, au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, qualifié de significatif sans qu'existe pour ce faire des motifs d'intérêt général, et estime que le dossier transmis doit être complété à cet égard pour pouvoir répondre à cette interrogation.

Les précisions suivantes ont par conséquent été apportées :

Tout d'abord, la suppression du régime des conventions de deux ans ou de quatre ans au profit d'un instrument juridique unique de cinq ans (le contrat-programme) est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général, notamment :

- favoriser une vision et une gestion à moyen terme par la mise en place d'un échéancier commun et d'une contractualisation de durée identique pour l'ensemble des opérateurs ;
- assurer une égalité de traitement renforcée et un processus d'attribution plus objectif entre les opérateurs par un examen au même moment des dossiers de demande d'une aide financière structurelle ;
- ouvrir l'accès aux artistes constitués en personne morale, limité dans la pratique actuelle aux financements plus réduits des conventions, à des financements plus importants ;
- rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières ;
- offrir un cadre plus conforme à l'organisation d'activités à long terme en adéquation avec les principes fondamentaux du décret de 2003, rappelé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 28 avril 2015, et notamment le fait de favoriser la stabilité et le développement dans le temps des projets artistiques.

Ensuite, afin de garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, un système de compensation a été mis en place pour les personnes physiques et pour les personnes morales par la mise en œuvre d'un système d'aide aux projets d'une durée de un à trois ans, qui remplace celui des aides ponctuelles d'une durée limitée à un an, et par l'intégration de la nouvelle notion de catégorie, définie et énumérée dans le projet de décret :

- Jusqu'à ce jour, les personnes physiques pouvaient en théorie prétendre au bénéfice d'un système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Cependant, l'expérience de l'application du décret depuis 2003 établit qu'aucune convention n'a été passée, au cours de ses treize années d'application, avec des personnes physiques en raison notamment des exigences légales en matière de justification des subsides et en particulier de restitution des comptes et bilans. Le projet de décret prend désormais en compte cette réalité et offre aux personnes physiques une possibilité réelle de bénéficier d'une aide financière, selon des conditions moins lourdes que celles des contrats-programmes, sur une période allant de un à trois ans, afin de mettre en place une activité allant au-delà d'un projet de courte durée. Cette durée élargie donnera aux personnes physiques la possibilité de constituer une personne morale, aux fins de pouvoir prétendre à terme, le cas échéant, à l'obtention d'une aide sous forme de contrat-programme.

— Les personnes morales pouvaient prétendre au système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Néanmoins, l'une des conditions, qui était prévue dans le décret de 2003 pour l'accès aux conventions, imposait à l'opérateur de justifier d'une période d'activité professionnelle régulière de minimum trois années dans le secteur des arts de la scène, ce qui limitait l'accès aux opérateurs débutants. L'aide au projet introduite dans le projet de décret facilite l'accès pour ces opérateurs, le cas échéant, à un soutien sur plusieurs années et compense la suppression des conventions. Par ailleurs, la mise en place des catégories permet de prendre en compte la réalité des opérateurs, dans une logique de simplification administrative, et notamment de ceux qui bénéficiaient antérieurement de conventions. En effet, les exigences et obligations des contrats-programmes sont limitées en fonction du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention de l'opérateur dans un principe de proportionnalité cher à la Charte associative. Ainsi, un degré d'intensité et de gradation des obligations administratives, tenant compte de la diversité du fonctionnement des opérateurs, est introduit dans l'action à poursuivre, notamment pour l'application des articles 63 et 67 du décret-cadre, à la fois pour la demande d'obtention d'un contrat-programme que pour son évaluation. Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2015, certaines exigences ne seront pas à remplir par certains opérateurs. En effet, en application de la Charte associative, un formulaire simplifié est mis à disposition des opérateurs sur base des éléments visés à l'article 63, du décret-cadre, que le Gouvernement détermine en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée. La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations et des opérateurs afin qu'ils se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique.

<sup>2°</sup> Le Conseil d'État précise également qu'en vertu du principe de légalité les habilitations du législateur doivent être expresse et précises.

Les adaptations nécessaires ont dès lors été effectuées, notamment en ce qui concerne les articles 47, 63, 66 et 67 du décret-cadre. La notion de catégorie a notamment été définie dans le décret-cadre (article 1er) et déclinée en six catégories également définies (article 2).

<sup>3°</sup> La Haute autorité a rappelé également qu'en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août

1980 l'organisation des services du Gouvernement, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement.

Les adaptations nécessaires ont été effectuées, notamment en ce qui concerne les articles 64, 68, 74, 75 et 76, pour répondre à cette considération.

- 4° L'avis du Conseil d'Etat a également critiqué le fait qu'une terminologie parfois incertaine, source d'insécurité juridique, est utilisée pour certaines dispositions.

Les adaptations nécessaires ont été effectuées, notamment en ce qui concerne les articles 62, 63 et 67. Le commentaire des articles a également été précisé afin d'expliquer l'intention de l'auteur du texte.

#### 2.6.4.2 Observations Particulières

En ce qui concerne les observations particulières du Conseil d'Etat, qu'elles soient de fonds ou de forme, elles ont toutes été rencontrées, notamment les deux principales :

- 1° La Haute Autorité a rappelé qu'au regard du principe de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et auquel la ministre tient particulièrement, il ne peut être admis que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé.

Cette disposition, nouvellement intitulée « des principes de la bonne gouvernance » a été revue, dans le respect du principe de la liberté associative et de la charte associative, en prévoyant uniquement que les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme se fixent eux-mêmes les règles en la matière, et en informe le Gouvernement dans le dossier de demande de contrat-programme.

- 2° Le Conseil d'Etat a également demandé d'adapter les dispositions transitoires afin de s'assurer que le régime transitoire n'entraîne aucune différence de traitement non susceptible de justification raisonnable et qu'il ne soit porté aucune atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

Les dispositions transitoires ont été adaptées, afin d'assurer aux opérateurs du secteur professionnel des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrivent à échéance le 31 décembre 2016 qu'ils disposeront obligatoirement pour l'année 2017 d'un avenant d'un an, sous réserve que l'opérateur

remplisse ses obligations légales et contractuelles. Elles prévoient également une garantie pour les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme s'achève anticipativement le 31 décembre 2017, le cas échéant sans renouvellement. Ainsi, une aide au projet équivalente sera accordée automatiquement durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme.

Par ailleurs, des dispositions transitoires ont été mises en place pour mettre fin le 31 décembre 2017 aux agréments, reconnaissances et contrats-programmes des compagnies ainsi qu'aux agréments des centres dramatiques accordés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Les mêmes garanties leur seront accordées.

La Haute Autorité a ensuite rendu le 17 août 2016 un second avis relatif à la troisième lecture de l'avant-projet.

La section de législation a considéré avoir épuisé la compétence que lui confère la loi, et n'a émis aucune remarque sur les dispositions déjà examinées ayant été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis.

En ce qui concerne l'intégration plus ponctuelle de dispositions nouvelles – comme par exemple l'incorporation du Théâtre jeune public dans le champ d'application de l'avant-projet – la Haute autorité a considéré que ces dispositions n'appelaient pas d'observation.

## 2.7 Conclusion

En conclusion, la ministre insiste que le fait que le projet de décret qui est soumis aujourd'hui entend être un acte fondateur de la politique culturelle qu'elle souhaite mener sous cette législature : clarifier, simplifier, responsabiliser, et affirmer la différenciation entre opérateur et régulateur. Le pouvoir public n'est pas là pour faire une culture politique, mais une politique de la culture. Ce sont les acteurs de la culture qui font la culture. Ce n'est pas à la ministre de définir le contenu de la culture. C'est aux acteurs de terrain de la penser et de la diffuser.

Mme la Ministre souhaite que ce projet de décret leur accorde le cadre normatif qui leur permettra de la réaliser et qu'il puisse les aider à œuvrer dans ce sens.

## 3 Discussion générale

En proposant un petit défi à la ministre, **M. Maroy** résume le sentiment qui anime son groupe, à savoir la déception qui se définit comme l'état ou le sentiment d'une personne déçue, trompée dans son attente.

Alors que l'objectif affiché au fronton du projet de décret précise : « *Concrétiser la première vague de réformes liées à l'opération 'Bouger les lignes' et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée* », M. Maroy pense que le vote de ce projet de décret ne permettra absolument pas d'atteindre cet objectif.

Le député rappelle que l'ancienne ministre de la culture, Joëlle Milquet, a présenté en juillet 2015 sa « note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée ». Dans cette note, le groupe MR y avait vu des constats partagés mais aussi de nombreuses idées intéressantes.

Mais M. Maroy se souvient aussi de sa conclusion dont il ne retire rien aujourd'hui, à savoir que « *si cette note contient beaucoup d'idées intéressantes que nous pourrions soutenir sans difficultés, nous sommes cependant très sceptiques sur la capacité qui sera la vôtre de concrétiser les très nombreuses mesures qu'elle contient. Nous craignons fort que faute de budgets suffisants et en raison des résistances au changement qui apparaîtront (en particulier du côté de votre partenaire socialiste) vous ne reculiez sur un nombre important de projets* ».

Pour le commissaire, ce que son groupe craignait se vérifie dès lors que le projet de décret est à cent lieues des espoirs que sa prédécesseure avait fait naître. Le plus grave, en fin de compte, est de constater qu'une fois de plus, la majorité a joué au marchand d'illusions.

Certes, le décret comporte des avancées en supprimant les conventions, en mettant sur pied un échancier commun et en modifiant un certain nombre de dispositions de moindre importance, mais le député perçoit mal en quoi il améliorera concrètement le quotidien des personnes actives dans le secteur des arts de la scène. Ce texte semble être une occasion manquée.

En relisant le communiqué de presse relatif à la « *Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée* » publié à l'époque par la ministre Joëlle Milquet qui précisait que « *C'est désormais à partir de cette note qu'un projet de décret adaptant différentes dispositions du décret-cadre sera déposé* », M. Maroy s'interroge sur ce qu'il reste de ces propositions novatrices et créatives.

Pour tenter de répondre à la question, il propose de dresser un comparatif entre la note d'orientation et le projet de décret.

La note d'orientation pointait clairement comme problématiques les points suivants : la baisse continue de la part artistique dans le montant global des subventions ; la forte disparité du ratio de recettes propres entre les théâtres ; la variation très forte en terme de fréquentation des différents établissements ; un retard en matière

d'utilisation des outils numériques et un certain nombre de problèmes de gouvernance.

Pourtant, pour le commissaire, le projet de décret n'apporte malheureusement aucune véritable solution à ces problèmes. Quant aux propositions faites dans la note d'orientation, celle-ci ne reçoit que trop peu de réponses dans le décret.

Il en va ainsi de l'obligation pour les opérateurs subventionnés de communiquer à la Fédération Wallonie-Bruxelles une comptabilité analytique ; des obligations renforcées en matière d'investissement dans l'emploi artistique ; de l'obligation que les contrats de travail respectent la législation sociale et la systématisation de la rémunération des répétitions ; du renforcement du soutien à la création et à l'innovation ; de la revalorisation des petites conventions ; des nouvelles obligations pour les théâtres en termes de co-productions, préachats et achats de représentations, reprises au siège, soutien au développement des compagnies ; d'un système simplifié d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes créateurs ; de la nécessité de prévoir des objectifs minimaux en matière de volume de spectateurs ; des outils et critères d'évaluation afin d'étudier le niveau de diversité des publics ; de l'adaptation des horaires aux différents modes de vie ; de la mise en place d'abonnements partagés entre diverses institutions ; de l'encouragement à la diversité de l'offre dans un maximum d'endroits avec une attention particulière pour la Wallonie ; de l'analyse fine des coûts de fonctionnement institution par institution, à la fois en termes d'infrastructure, d'achats de fournitures, de prestations de services extérieurs et de répartition des fonctions dans les équipes permanentes ; de la volonté d'établir des « normes générales de base » afin d'éviter des choix non justifiés ; du recours à des centrales d'achat et des commandes collectives afin d'avancer vers une gestion en commun, par zone géographique, des décors et des costumes, de la billetterie et des services liés à la communication ; de la mutualisation des équipements et du recensement des espaces qui pourraient être mis à disposition par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; de la diversification des sources de financement ; de l'augmentation de la part des recettes propres ; de la fixation de seuils maximum ou minimum en matière tarifaire ; de la fixation de quotas maximum d'invitations ; de la nouvelle alliance entre le théâtre et l'école avec une multitude d'idées et du renforcement de la diffusion des créations théâtrales.

Ce constat fait dire à M. Maroy que soit tout cela n'était que de l'air brassé à coups d'effets de manche ou bien le gouvernement n'a pas eu le courage, face aux pressions et aux résistances, de mener une vraie réforme du secteur des arts de la scène.

Le député aborde quelques points essentiels au

## groupe MR

**Non augmentation des budgets**

Le problème numéro un du secteur est d'ordre budgétaire et les instances d'avis et les ORUA (organisations représentatives d'utilisateurs agréés) l'ont tous rappelé. Pourtant, alors que le vote du projet de décret devrait s'accompagner d'une augmentation des budgets consacrés aux arts de la scène pourtant on se limitera à la seule indexation automatique.

**Réforme des instances d'avis**

Il est incompréhensible que la réforme des instances d'avis n'ait pas été anticipée dès lors que les représentants du secteur eux-mêmes l'ont écrit.

Plusieurs fois interrogée par le groupe MR sur la réforme des instances d'avis, la ministre a toujours répondu qu'elle refusait de s'enfermer dans un calendrier. La réforme risque donc de ne pas être pour tout de suite alors qu'elle est indispensable et urgente. Les deux réformes auraient dû à tout le moins coïncider.

M. Maroy note encore que l'échéancier commun de tous les contrats-programmes va conduire à devoir faire face à un boulot important alors que seul un recrutement devrait intervenir à l'administration. Il souhaite que la ministre l'éclaire sur ce point.

Sans même revenir sur les dérives constatées depuis bien longtemps (copinage, manque d'impartialité, ...), il est urgent de revoir de fond en comble le nombre et le fonctionnement des instances d'avis.

**Simplification administrative et type de contrôle**

En outre, le commissaire, constate avec stupeur à quel point les propositions sont parfois à l'exact opposé des déclarations de la ministre. Par exemple, deux phrases issues du commentaire des articles éclairent ce propos.

- « La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique »
- « L'autorité publique doit veiller dans les règles de contrôle qu'elle établit à garantir la juste proportionnalité de celles-ci. »

**Arrêtés d'application**

Comme souvent, le plus grand flou règne quant au contenu des futurs arrêtés d'application. Pour le moment, le CCAS n'a été amené à se prononcer que sur un seul avant-projet d'arrêté, de faible importance.

Au vu du peu d'informations dont dispose le parlementaire et le secteur à ce sujet, il est important que la ministre précise la manière dont elle compte procéder.

**Bonne gouvernance**

Le contenu de l'article 42 qui prévoit que les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme seront libres de déterminer eux-mêmes les règles de bonne gouvernance qu'ils souhaitent appliquer amène un large questionnement de l'intervenant.

Il lui plaît de souligner à quel point les belles promesses figurant dans la note d'orientation sont mortes et enterrées. Il en cite plusieurs exemples tels :

- la limitation à 3 mandats successifs de la fonction de directeur ;
- l'instauration d'un système d'évaluation à la fin de chaque mandat associant le conseil d'administration, l'équipe permanente et les artistes ;
- des barèmes maximum pour les salaires de direction ;
- l'appel public à candidature rendu obligatoire pour les postes de direction ;
- les idées avancées dans la note à propos des conseils d'administration.

**Emploi artistique**

Plutôt que de se contenter d'indiquer la volonté de « renforcer l'emploi artistique », M. Maroy se demande s'il n'aurait-il pas été intéressant que le décret prévoit qu'un pourcentage précis de la subvention soit obligatoirement dévolu à l'emploi artistique.

**Fréquentation et recettes propres**

D'après certains, Bruxelles compterait aujourd'hui plus de théâtres par habitant que Paris. Même les défenseurs d'une scène où tous les styles peuvent s'exprimer reconnaissent qu'un nombre important de spectacles sont joués face à un public réduit à peau de chagrin.

Le problème se situe surtout au niveau des styles les plus pointus : il y a, à Bruxelles, de nombreux théâtres « d'avant-garde » qui s'adressent tous à un même public restreint. Or, pour certains de ces théâtres dont les recettes propres représentent à peine 10 % de leur budget global, la vente de places n'a que très peu d'importance. C'est un vrai problème auquel le projet de décret aurait dû essayer d'apporter des réponses.

M. Maroy conclut en disant qu'il avait apprécié les propos de l'ancienne ministre qui indiquait que le succès n'est pas un vilain mot. Malheureusement, il ne retrouve pas cette force de propositions dans le présent projet.

M. Prévot prend la parole pour indiquer que le groupe socialiste est particulièrement satisfait que le nouveau dispositif décréteil qui arrive à la suite de l'opération « Bouger les lignes » puisse être débattu aujourd'hui en commission de la Culture. En effet, depuis le début de la législature, son groupe a suivi de près les dossiers relatifs au renouvellement des contrats-programmes en théâtre ainsi que le cheminement législatif du projet de décret.

Si le projet de décret qui est proposé aujourd'hui s'inscrit dans la lignée du décret de 2003, sans nul doute, les modifications apportées vont contribuer à améliorer les dispositifs prévus.

Le député relève que la grande révolution avait été annoncée par la Ministre Milquet. Ceci étant, la réforme qui est sur la table aujourd'hui semble pragmatique et correspondre aux besoins du secteur ainsi qu'aux exigences légitimes des pouvoirs publics.

Par ailleurs, M. Prévot indique que le groupe PS se réjouit de la prise en compte de manière transversale d'objectifs modernes et qui correspondent non pas uniquement à l'évolution du secteur mais aux changements de notre société en général. Il pense particulièrement à l'attention spécifique réservée à l'emploi artistique, la dimension numérique mais également à la nécessité d'intégrer dans le décret de manière explicite les liens entre l'école et la culture ainsi que l'importance accordée aux nouveaux publics.

Il salue également l'intégration dans le décret de l'indexation en comptant sur la détermination de la ministre pour que celle-ci soit effective en 2019. Comme formulé hier dans le cadre de la réunion à Louvain-la-Neuve, il s'agit incontestablement « d'une chouette nouveauté ».

Dans l'examen du texte, le commissaire a analysé la manière dont les missions des opérateurs culturels étaient adaptées. Il s'est tout particulièrement intéressé à la manière dont le public était pris en compte. Cet élément est évidemment capital pour mener à la fois une politique culturelle ambitieuse pour nos créateurs et artistes mais également émancipatrice pour le public.

Dès lors que 2018 sera un momentum important pour les arts de la scène, le député encourage la ministre à tout mettre en œuvre pour que le décret puisse déployer ses effets dès cette année-là. Un report serait particulièrement dommageable pour les secteurs qui attendent de présenter de nouveaux projets culturels ambitieux.

M. Prévot tient à remercier les différents secteurs qui se sont mobilisés en collaboration avec le cabinet de la ministre. Cette concertation qui avait été annoncée a bien été traduite dans le cadre d'un processus démocratique et participatif.

Le député ajoute que la commission parlementaire devra, en temps opportun, évaluer ce décret. A cet égard, il faudra être particulièrement attentif à la mise en application et aux effets produits par ce décret.

Le commissaire propose de revenir ultérieurement sur quelques éléments dont la définition des centres scéniques, les missions confiées à l'Administration dans l'examen des demandes de bourses et la suppression des recettes propres.

Ceci étant, au nom du groupe PS, M. Prévot aimerait savoir comment la ministre va procéder à la réforme des instances d'avis vu le travail colossal qui attend celles-ci dans les prochains mois.

Par ailleurs, si un des objectifs principaux intègre la transition numérique, ce qui réjouit le député, il s'interroge sur la manière dont cette dimension est transposée et de quelle manière les opérateurs seront accompagnés sur la dimension numérique. Le commissaire interpelle également la ministre sur les réalités que recouvrent le numérique dans les différents domaines concernés par le décret.

En ce qui concerne les contrats-programmes, le décret inclut plusieurs orientations dont le processus de mutualisation tant en terme d'infrastructure que de service, de matériel, ou de personnel. A ce sujet, M. Prévot souhaite que lui soient présentées les principales conclusions de l'étude sur la mutualisation qui a été menée en 2016. Il demande à la ministre comment elle va inciter les opérateurs afin de leur permettre de réaliser des économies d'échelle et si certaines obligations contractuelles devront être prévues dans les contrats programmes, comme par exemple la mise à disposition de salles par les lieux de diffusion.

Finalement, le commissaire remercie la Ministre pour sa détermination à mener à bien et dans les meilleurs délais ce chantier dès lors que le secteur des arts de la scène a besoin de garanties et de sérénité pour se consacrer à ses missions artistiques à moyen et long terme.

Mme Salvi, au nom du groupe cdH, remercie la ministre pour son exposé dont la longueur était nécessaire étant donné l'ampleur de ce projet de décret qui introduit pas moins de 45 articles et qui

permets également de clarifier certains détails afin de rassurer les membres du secteur qui, demain, devront appliquer ce texte.

Long est aussi le processus législatif que ce projet a suivi au Gouvernement avant d'atterrir au Parlement. Depuis la note « Pour une politique théâtrale renouvelée » qui avait été déposée par Madame Milquet en juillet 2015, il y a eu quatre lectures au gouvernement depuis le mois de janvier 2016 ainsi que deux passages devant le Conseil d'Etat et le Comité des Arts de la Scène notamment. La députée pense sincèrement que cela démontre à quel point l'équipe qui a porté ce projet avec la ministre s'est montrée soucieuse d'y introduire un maximum de requêtes du secteur.

D'ailleurs, si ce travail a été de qualité, c'est précisément parce qu'il s'est construit collectivement grâce à l'expertise des personnes qui donnent aux arts de la scène belges francophones la renommée qu'on leur connaît.

A titre d'exemple, Mme Salvi évoque une émission consacrée au festival d'Avignon où on pouvait y voir l'étonnement du public français à l'égard de créations qu'il était difficile de restreindre à du théâtre, tant elles avaient recours à d'autres formes d'art comme la danse ou le numérique.

En terme de contenu du projet de décret, la députée relève la conformité et la concrétisation des principes de « Bouger les lignes ». A ses yeux, « remettre l'artiste au centre » n'est pas qu'un vague slogan. Ainsi, à la lecture des modifications qui sont apportées à l'article 50 du décret de 2003 concernant les demandes sur lesquelles doivent statuer les instances d'avis, il apparaît clairement que les critères dont elles devront à présent tenir compte sont « l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ». Elles auront, comme avant, à estimer en quoi les projets pourront s'inscrire dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, « et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ». Aujourd'hui, si on veut porter nos artistes, cela ne peut se faire qu'en dépassant les frontières.

A la question de savoir ce que signifie « tracer des politiques culturelles pour le XXI<sup>ème</sup> siècle », Mme Salvi fait référence à l'article 63 du décret de 2003, et ses effets 13 ans plus tard, qui demande ou exige un plan de promotion incluant les technologies numériques, une stratégie de médiation culturelle, une estimation du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique mais également un respect des règles de bonne gouvernance.

Dans la suite de son exposé, Mme Salvi affirme que le mot « transversalité » a toute son importance dans ce texte et s'oppose bien évidem-

ment à la manière cloisonnée par laquelle on a fait de la politique culturelle. Elle salue un pas dans la bonne direction tout en désirant avoir quelques clarifications à cet égard.

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, le commentaire des articles évoque notamment la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène. La députée aimerait savoir s'il y aura à terme uniquement une instance d'avis chargée d'analyser les dossiers pour tous les arts de la scène à destination d'un public adulte et une autre pour les projets destinés aux enfants.

Deuxièmement, elle invite la ministre à préciser comment elle envisage de concrétiser cette réforme en sachant que cela aurait également un impact sur le décret de 2003 « relatif aux instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ».

Concernant l'inclusion dans le décret du « Théâtre jeune public », avec la CTEJ (Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse), la députée se demande si ce secteur des arts de la scène va conserver ses moyens financiers mais également si l'enveloppe sera redistribuée différemment en fonction de l'émergence de projets novateurs en conformité avec ce décret.

Au niveau de la « bonne gouvernance », termes qui sont tellement utilisés de nos jours qu'ils en deviennent galvaudés et peu compréhensibles, ce texte regorge d'exemples très concrets dont Mme Salvi se réjouit.

Ainsi, le commentaire de l'article 16 dit qu'un formulaire « mentionnera le cas échéant la communication par l'opérateur des informations financières relatives notamment aux aides publiques et privées sollicitées et/ou obtenues dans le cadre du projet concerné, ce qui permet enfin d'obtenir une vue globale du financement que peuvent percevoir nos opérateurs auprès des autres niveaux de pouvoir ». Dans le même temps, dans un souci de liberté d'association et de simplification administrative conformes à la charte associative, un formulaire simplifié sera mis à disposition de certains opérateurs.

Mme Salvi ne peut qu'approuver une démarche qui répond à de nombreux témoignages dont lui ont fait part des personnes qui travaillent au sein du secteur culturel.

Enfin, la commissaire propose à la ministre de préciser les critères sur lesquels elle va s'appuyer pour distinguer les opérateurs devant remplir un formulaire simplifié des autres.

**M. Doulkeridis** ne souhaite pas utiliser le même ton que le groupe MR. Le député salue la démarche de concertation, ce qui émerge et qui semble avoir un écho positif parmi les acteurs du secteur des Arts de la scène.

Le commissaire demande qu'on veuille bien mesurer la difficulté de pouvoir se faire une idée

précise de la nature et des résultats de concertations très longues dès lors qu'un parlementaire n'a pu, lui, bénéficier que d'une dizaine de jours pour examiner le texte. Dans ce cadre, M. Doulkeridis essaye d'avoir un jugement personnel sur le projet déposé tout en soulignant l'utilité réelle d'avoir des auditions qui permettent l'échange libre et direct.

M. Doulkeridis propose de passer en revue les objectifs fondamentaux qui doivent prévaloir dans le secteur et pour lesquels il voit, pour un grand nombre de ceux-ci, une traduction concrète dans l'exposé de la ministre.

Le premier objectif est de remettre les artistes au centre en envisageant notamment de simplifier les procédures administratives et de favoriser le retour vers l'objet social même des structures, à savoir une production culturelle ou d'éducation permanente déterminante pour notre société. Il restera alors à vérifier si les réponses proposées permettront d'atteindre l'objectif. A ce stade, le député souhaite faire confiance à la ministre.

En amont, le commissaire, au nom de son groupe, insiste sur le soutien à la création en tant qu'élément indispensable à une société qui s'es-souffle et où les sonnettes d'alarmes retentissent en de nombreux endroits. La culture joue un rôle fondamental face à ces impasses et incertitudes et le soutien à celle-ci est également un soutien à notre société. M. Doulkeridis relève que tout ce qui pourra aller dans ce sens recevra le soutien d'Ecolo.

Dans la suite de son exposé, le commissaire estime qu'investir dans les artistes, c'est aussi investir dans une certaine qualité d'emploi. Or, ces emplois restent très précarisés et méritent que des solutions soient apportées, notamment à travers un projet de décret qui doit pouvoir apporter un peu de souffle et de réconfort.

L'intervenant aborde l'élargissement des publics en précisant qu'aujourd'hui, de nombreux publics se sentent exclus de la plupart des expressions culturelles. Pour y faire face, il faut donner aux acteurs un objectif d'élargissement des publics qui profitent de leur création. Là aussi, l'enjeu est fondamental pour la société. Sur ce point, le commissaire invite la ministre à préciser comment cet objectif sera mieux rencontré avec la réforme proposée.

M. Doulkeridis aborde la bonne gouvernance en se centrant non seulement sur la simplification administrative mais aussi et surtout sur l'indépendance des acteurs et la pérennisation des moyens. Sur ce point, le passage à une pluriannualisation des contrats programmes semble positif dès lors que cet élément va encourager le respect de l'indépendance.

Au-delà de ces enjeux globaux, le commissaire expose deux enjeux spécifiques que sont la promo-

tion et l'information de l'offre culturelle existante à travers les compétences de plusieurs intervenants dont celles de la ministre et la pertinence des nouveaux projets culturels si les budgets ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

Sur ce dernier point, M. Doulkeridis relève que l'ancienne ministre de la culture a fait voter de beaux projets qui n'ont pas été traduits dans les faits faute de moyens budgétaires. Il s'agit là d'un problème inhérent au gouvernement qui ne considère pas la culture comme une priorité. Le fait de se limiter à une simple indexation est peut-être un gage d'honnêteté mais il ne satisfait pas le député qui espère bien une surprise au moment du vote du budget à venir.

Enfin, le député réitère le fait que parmi les remarques reçues des secteurs, celle-ci soulignent souvent la qualité des concertations mais elles demandent aussi de plus amples précisions dans les définitions des termes utilisés dans le projet de décret ou dans d'autres aspects qui méritent une réponse précise de la ministre dans le cadre de l'examen des articles.

**Mme Bertieaux** souhaite que le courrier envoyé par les ORUA puisse être joint au rapport (annexe n° 1).

**M. Knaepen**, président, confirme l'accord de la commission sur ce point.

En réponse, **Mme la Ministre** remercie les différents orateurs et clarifie l'enjeu du décret. Ce texte n'est pas une révolution mais bien une volonté de sortir des silos et une évolution vers une plus grande transversalité. La note évoquée par Mme Milquet concernait le seul théâtre alors que le décret vise l'ensemble des arts de la scène, en réponse à une demande générale des secteurs.

Sur l'enjeu relatif à la place de l'artiste, la ministre fait référence à la définition de l'emploi artistique telle que reprise à l'article 1er du décret mais elle évoque encore les articles 48, 50, 63 et 65 qui font référence à l'emploi artistique et la qualité de celui-ci. Pour la ministre, la nouveauté essentielle du décret est sa volonté de porter un coup important à la prise en compte de la qualité de l'emploi et à sa part artistique.

En outre, le ministre a d'ores et déjà pris contact avec les ministres de l'Emploi de la Région wallonne et de la Région bruxelloise et avec le Ministre fédéral Willy Borsus afin d'avoir une concertation relative au statut des artistes. Mais bien évidemment, ces éléments ne relèvent pas de la compétence directe de la ministre de la Culture et ne sont donc pas inscrits dans ce décret.

La question des budgets amène la ministre à mesurer le caractère relatif de ceux-ci et reconnaît la baisse linéaire de 1 % il y a deux ans. Pour autant, certains secteurs ont été épargnés, son homologue néerlandophone a procédé à une diminution

de 5 % en 2016 alors qu'aux Pays-Bas, la diminution atteint 25 %. Pour 2017, la ministre insiste sur le fait qu'elle ne demandera aucune diminution de ses budgets. Sans vouloir « raser gratis » et en tenant compte du contexte budgétaire national et européen, il faut se féliciter qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, ni la majorité ni l'opposition ne souhaitent de diminution du budget consacré à la culture.

Par ailleurs, Mme la ministre souligne que le secteur des bourses a été revalorisé de 200.000 euros en 2016 tandis que les aides à la création ont été revalorisés et que le CAPT a bénéficié de 100.000 euros supplémentaires en 2015. Désormais, la nouvelle avancée reconnue par tous concerne l'inscription de l'indexation dans le décret, ce qui n'était pas le cas en 2003.

Par rapport aux moyens financiers, le ministre fait savoir que l'entrée en vigueur à la même date des contrats-programmes sera l'occasion de réexaminer si chaque opérateur reçoit sa juste part.

Pour ce qui a trait à la comptabilité, la ministre se réfère aux articles 48 et 63 qui ne prévoient en rien que la comptabilité analytique ne puisse pas être demandée. Par rapport aux recettes propres, les objectifs doivent être précisés via l'article 63 pour les contrats-programmes et font partie des critères d'évaluation qui sont repris à l'article 65.

En conséquence, la plupart des éléments évoqués dans la note de Mme Milquet pour le théâtre sont bien repris dans le projet de décret.

En abordant la thématique relative à la bonne gouvernance, Mme la Ministre confirme que les premières versions du décret ont été recalées par le Conseil d'Etat qui a estimé que les exigences importantes allaient à l'encontre de la liberté d'association. Ce principe a dès lors été réaffirmé dans le projet actuel tout en ajoutant un cadre de référence dans lequel les associations doivent se référer pour donner leurs règles internes de bonne gouvernance. Sur ce point, la ministre observe que ces critères de bonne gouvernance seront examinés lors des demandes relatives à l'obtention des contrats-programmes.

Quant à la réforme des conseils d'avis, la ministre indique que la coupole gouvernance remettra son rapport en janvier 2017. Il n'y avait donc pas lieu de venir avec un texte de réforme sans avoir les recommandations de la coupole, faute de quoi les mêmes parlementaires auraient fait le reproche inverse consistant à ne pas tenir compte du terrain. Par contre, le décret qui est examiné ce jour permettra à tous les acteurs de repartir sur des bases identiques avec un calendrier similaire dès le 1er janvier 2018.

Sur la question des commissions d'avis, la ministre confirme la possibilité d'instaurer deux instances transversales jeunesse et adulte dont il faut

dra définir la manière de fonctionner.

En réponse au reproche qui lui est fait quant à son manque de courage pouvant aller jusqu'à la fermeture de théâtres sur Bruxelles, Mme la Ministre rappelle qu'une fermeture de ne se décrète pas.

**M. Maroy** considère le propos comme caricatural dès lors qu'il n'a jamais demandé que certains théâtres soient fermés.

**Mme la Ministre** confirme que sa prédécesseure n'a jamais évoqué ce type de courage mais, par ailleurs, il y a bien un problème de diffusion de l'offre. En ce sens, la ministre a fait inscrire la diffusion et la communication de l'offre culturelle à Bruxelles à la première réunion de cette législature du Comité interministériel consacré à la Culture qui se tiendra le 30 septembre. En effet, cette problématique vise plusieurs niveaux de pouvoirs tandis que le ministre Madrane dispose d'un budget relatif à la mise en valeur de Bruxelles qu'il mène en collaboration avec la ministre de la Culture.

Mme la Ministre informe les commissaires que les arrêtés d'application sont en cours de finalisation mais ils doivent naturellement reposer sur une base légale que constitue le décret. Un premier arrêté essentiel est passé au gouvernement concernant les montants et le mandat donné à l'administration pour la mise en œuvre du décret.

La question de la transition numérique amène la ministre à préciser que ce décret ne reprend pas l'ensemble de ces éléments mais il met en évidence la transition numérique dans le cadre administratif pour les opérateurs de terrain. Il s'agira bien d'un des critères de subventionnement.

Par ailleurs, la ministre fait savoir qu'elle a reçu hier les recommandations de la coupole numérique et que celles-ci sont déjà reprises en partie dans le décret. Les autres recommandations trouveront leur place ultérieurement dans d'autres textes ou processus législatifs.

En ce qui concerne les mutualisations, Mme la Ministre souhaite les encourager au travers de la manière dont les opérateurs se mettent en réseau. En outre, le cabinet Kurt Salmon vient de remettre une étude qui porte notamment sur la mutualisation et que la ministre propose de mettre à disposition des membres de la commission.

Mme la ministre, avec son expérience acquise sur le terrain, confirme sa préoccupation réelle en matière de simplification administrative.

Les stratégies de médiation culturelle sont abordées par la ministre qui souhaite les voir évoluer de manière transversale. Il n'y a pas lieu qu'une personne soit chargée de la médiation dans chaque institution mais il faut une approche transversale à l'ensemble des professionnels du secteur où chaque direction sert de référent pour ses équipes. Par ailleurs, il faut développer les forma-

tions spécifiques à la médiation culturelle en fonction des publics.

**M. Maroy** réplique que le ton est donné dès lors que la ministre n'apporte pas d'éléments concrets à certaines questions posées. Tout a été dit dans la première phrase de la ministre qui ne fait pas de révolution mais une évolution avec le texte déposé. Finalement, on s'éloigne du florilège plaisant que l'ancienne ministre proposait.

Au-delà des mots, les réponses restent floues. Même si le député préfère un langage vérité, il rappelle que de trop nombreux décrets n'ont pas été mis en œuvre faute de moyens. Pourtant, un investissement dans la culture est plus que jamais un investissement pour l'avenir.

Par rapport à la comptabilité, M. Maroy a bien entendu le souci de gestion rigoureuse avec la possibilité d'une comptabilité analytique. Par contre, la critique importante du groupe MR quant à la bonne gouvernance reste d'actualité car il n'est pas acceptable que chacun puisse choisir ses propres engagements.

Pour le surplus, le commissaire dénonce encore le peu d'empressement dans les réformes des commissions d'avis, dans la concertation avec les secteurs relative à l'adoption des arrêtés d'exécution ou dans la mutualisation visant à garantir la qualité tout en faisant des économies dans les structures.

Bien évidemment, selon qu'on prenne le verre à moitié vide ou à moitié plein, M. Maroy reconnaît que certains aspects vont dans le bon sens mais il faudra du temps pour connaître les intentions réelles de la ministre. En conséquence, le groupe MR s'abstiendra lors du vote.

**M. Prévot** remercie la ministre pour ses propos mais il demande un complément d'information par rapport à l'accompagnement des opérateurs dans la transition numérique ou sur la mise en œuvre du processus de mutualisation à travers une incitation envers les opérateurs.

Dans le contexte budgétaire actuel, le commissaire apprécie la politique des petits pas de la ministre qui tient un discours vrai et qui se veut pragmatique. Le groupe PS poursuivra ses encouragements visant à obtenir de nombreuses petites victoires.

**Mme Salvi** remercie la ministre pour son discours vrai. Concernant la bonne gouvernance, le souhait du gouvernement et de la ministre était bien d'aller plus loin mais si on veut tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il fallait respecter les règles en vigueur dans ce pays.

**M. Doukeridis** remercie la ministre pour sa manière de répondre très concrète et compréhensible, notamment en ce qui concerne la réforme des conseils d'avis dans l'attente des résultats de la Coupole.

Il souligne encore le caractère très positif visant à inscrire à l'ordre du jour d'une conférence interministérielle la diffusion de la promotion de l'offre culturelle à Bruxelles. Il s'agit là d'un enjeu fondamental puisque cette conclusion principale fut déjà relevée lors de « Bruxelles 2000 ». Cette offre culturelle très riche et diversifiée doit être valorisée et il faut rappeler que les emplois ne sont pas délocalisables bien qu'ils puissent mourir faute de soutien.

Il faut donc soutenir la culture et partager le goût de la culture au-delà du coût de la culture avec une volonté de diversifier les publics et de souhaiter davantage de rentrées.

M. Doukeridis considère également que la situation de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des autres entités n'est pas évidente mais elle s'explique par les carcans qu'on veut bien s'imposer en terme budgétaire et de comptabilité. Le plus grand reproche à faire à ce gouvernement est son absence de combat pour exonérer certains investissements tels ceux de la culture, à l'image de ce que fait le niveau fédéral pour la sécurité.

Enfin, le commissaire acte que la question budgétaire concrète se posera en 2018 au moment de l'entrée en vigueur des contrats-programmes.

## 4 Discussion et votes des articles

### Article premier

Concernant cette disposition, M. Maroy souhaiterait réagir à la définition de « Théâtre jeune public » et à l'intégration du conte dans le champ d'application du décret. Pour ce qui est de la définition du Théâtre jeune public, M. Maroy, relayant les demandes de la CTEJ, se demande pourquoi la définition extensive de ces termes figurant dans les commentaires des articles n'a pas été intégrée dans le texte-même du 5° de cet article, qui ne contient qu'une définition succincte du concept. Une définition plus large aurait le mérite de mieux prendre en compte les spécificités du Théâtre jeune public.

Par ailleurs, M. Maroy se réjouit de l'intégration de la discipline du conte dans le décret-cadre, conformément aux souhaits du secteur.

**Mme Salvi** se réfère, quant à elle, à une demande des ORUA relative au commentaire de l'article, définissant une bourse comme « *une allocation ne visant pas directement la production d'une œuvre* ». Elle souhaiterait avoir l'avis de la ministre concernant la proposition des ORUA de remplacer le terme « *directement* » par « *nécessairement* ».

**M. Doukeridis** relaie, lui, une remarque de la SADC (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) sur la définition d'emploi artistique pro-

posant d'ajouter à cette définition « *les écritures et le développement de projet* » afin de rendre cette définition plus précise. Il aimerait avoir l'avis de la ministre sur cette proposition.

Mme Bertieaux souhaiterait faire une remarque générale s'appliquant à l'ensemble des articles du projet de décret. Selon elle, il est regrettable pour la facilité de l'examen et la lisibilité du texte, d'avoir privilégié la technique légistique de la modification par référence plutôt que d'avoir opté pour une codification. Ceci pourrait être, selon Mme Bertieaux, source de difficultés d'interprétation.

Mme Bertieaux s'interroge également sur l'exhaustivité des termes « *conception, exécution et réalisation d'œuvres artistiques* » dans la définition d'emploi artistique et voudrait savoir s'ils recouvrent également la diffusion d'œuvres artistiques.

Concernant le Théâtre jeune public, Mme la Ministre rappelle qu'initialement, ce théâtre devait faire l'objet d'une réforme dans le cadre du décret spécifique à ce secteur mais que son intégration dans le cadre du présent projet de décret résulte d'une demande du secteur lui-même. Pour ce qui concerne la définition, le choix d'une définition limitée dans le corps de l'article et d'une définition plus détaillée dans les commentaires des articles découle de la méthodologie appliquée pour l'ensemble des définitions des autres disciplines. Mme la Ministre préfère donc préserver cet équilibre pour éviter de porter atteinte à la cohérence et à la lisibilité du texte. Elle souligne encore que, même si les commentaires des articles n'ont pas la même force juridique que les articles eux-mêmes, il peut néanmoins y être fait référence aux fins d'interprétation.

Concernant la notion de « *bourse* », Mme la Ministre relève que l'octroi d'une bourse n'est en principe pas destiné directement à la production d'une œuvre, mais qu'indirectement, une œuvre peut être produite (comme une partition musicale). Le critère déterminant étant la contribution au développement du parcours professionnel du demandeur.

Pour répondre à M. Doukeridis sur la notion « *d'emploi artistique* », Mme la Ministre rappelle que celle-ci comprend tout travail de conception et de réalisation, et donc notamment les écritures. Par contre, pour ce qui est du développement de projet, elle explique qu'un tel ajout à la définition serait contre productif dans la mesure où cette notion ne vise pas uniquement les emplois artistiques et risquerait d'introduire un flou dans cette définition.

A la remarque de Mme Bertieaux insistant sur la nécessité dans le cas présent d'avoir recours à la méthode de la codification vu le nombre important de documents à consulter (projet de dé-

cret, décret modifié, commentaires des articles, arrêtés d'exécution), Mme la Ministre rétorque qu'il s'agit ici d'une méthode de travail habituelle et que le texte transmis l'a été dans une version consolidée.

L'article 1 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

## Art. 2

Mme Salvi, relayant les préoccupations des ORUA sur les notions de catégories énoncées à cet article, souhaiterait avoir des précisions concernant les catégories « *structures de création* » et « *structures de services* ». Pour ce qui est des structures de création, Mme Salvi souhaiterait savoir ce qu'il advient en cas de changement partiel dans une équipe et en cas de transmission vers une nouvelle direction. En ce qui concerne les structures de services, Mme Salvi interroge la ministre afin de savoir si, conformément aux souhaits exprimés par les ORUA, cette catégorie fait actuellement l'objet d'une interprétation restrictive, destinée à des structures relevant du décret « *Arts de la scène* ».

M. Prévot, pour le groupe PS, souhaiterait avoir des précisions sur la catégorie des centres scéniques dont la définition semble un peu floue.

M. Maroy voudrait, quant à lui, connaître la position de Mme la Ministre par rapport aux demandes du CTEJ, concernant l'arrêté à venir fixant les missions du Théâtre jeune public, visant à obtenir la garantie que les spécificités de ce théâtre seraient prises en compte et que le secteur soit consulté et associé à l'élaboration de cet arrêté.

Par ailleurs, M. Maroy estime que les six catégories énoncées à l'article 2 ne sont pas claires. Il aimerait donc avoir des précisions sur ce qu'elles recouvrent concrètement, ainsi que sur le sort réservé aux opérateurs relevant de plusieurs d'entre elles.

Concernant les arrêtés d'exécution prévus par le décret, Mme la Ministre rappelle l'importance qu'elle attache à la concertation, que celle-ci soit prévue par les textes ou non. Elle assure à tous les membres de la commission que tous ces arrêtés seront pris en concertation avec le secteur.

Pour ce qui a trait aux définitions des six catégories, Mme la Ministre rappelle que celles-ci sont définies afin que les opérateurs puissent se déterminer eux-mêmes dans une catégorie principale, qui n'entraîne aucune conséquence financière ou budgétaire. L'objectif de ces catégories est de fournir à l'administration un outil de pilotage de l'ensemble du secteur. Un opérateur pourra également changer de catégorie en fonction des modifications intervenant dans son contrat-programme mais, pour ce qui concerne les subsides, Mme la

Ministre répète que l'appartenance à une catégorie principale n'aura aucune incidence.

Pour souligner la difficulté de l'exercice, Mme la Ministre cite l'exemple des structures de création. Dans cette catégorie, il faut désigner des artistes à travers des personnes morales correspondant à des pratiques et à des modes de travail différents et dans plusieurs domaines artistiques. Dès lors, Mme la Ministre explique qu'elle a veillé à rester dans une catégorie large, celle de l'artiste, conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène (CCAS) et des autres instances d'avis du secteur.

Pour la catégorie des structures de services, la ministre précise que cette catégorie recouvre toutes les structures d'appui et d'accompagnement du secteur, qui n'étaient pas spécifiquement reconnues et qui pourront désormais être identifiées.

En ce qui concerne les centres scéniques, Mme la Ministre relève qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe plusieurs « *institutions phares* » dans le secteur et qu'elle a profité de l'occasion pour les mettre en évidence. Toute institution pourra donc se revendiquer de cette catégorie et c'est dans le cadre du dialogue avec l'administration que l'on déterminera si, à titre principal, elle constitue effectivement un lieu de référence dans le secteur concerné (exemple : Charleroi Danse, certains opéras ou théâtres).

Afin de répondre à la demande de précision de M. Prévot, Mme la Ministre explique que la définition de la catégorie des centres scéniques a été créée pour recouvrir une notion existante dans les différents arts de la scène mais actuellement non reconnue officiellement (ex : pôles musicaux, centres dramatiques, centres chorégraphiques), à savoir les opérateurs phares par l'ampleur des missions qu'ils prennent en charge, souvent traduites par l'importance des moyens financiers qui leurs sont accordés, mais pas seulement. Ces opérateurs phares, disposant ou pas de lieux de représentation, constituent des références et des pôles de ressources dans les domaines concernés pour les artistes et pour les publics.

L'article 2 est adopté par 7 voix et 4 abstentions

### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

### Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 8

Pour cet article modifiant l'article 40 du décret-cadre du 10 avril 2003, Mme Salvi relaie une remarque de la plateforme des ORUA, concernant les montants minimal et maximal par domaine et par type d'aide. Ces organisations souhaiteraient l'introduction de critères objectifs applicables à tous les opérateurs. Mme Salvi aimerait avoir la position de la ministre sur ce point.

M. Maroy se joint à cette remarque, en soulignant que l'absence de précision de cette disposition fait naître un risque d'insécurité juridique, fondant les craintes légitimes du secteur.

Mme la Ministre répond à ces inquiétudes en rappelant que le mécanisme n'a pas été modifié par le projet en discussion. Cette remarque des ORUA existait déjà par rapport au décret de 2003, mais un arrêté du gouvernement déterminant ces montants sera élaboré en concertation avec le secteur afin de rétablir la sécurité juridique.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 10

M. Doulkeridis souhaiterait revenir sur le choix des mots de cet article, afin de mettre en avant certains aspects du métier d'artiste. Ainsi, au 2°, M. Doulkeridis relaie une proposition d'amendement du secteur et se demande si les mots « *d'écriture et de développement de projet* » ne pourraient être ajoutés aux mots « *projet de recherche de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel* ».

**Mme la Ministre**, se rapportant à sa réponse à l'article 1er, répète que selon elle, l'amendement évoqué est déjà pris en compte dans le texte. En effet, l'écriture et le développement de projet sont compris dans les termes « *composition et expérimentation* ».

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 11

**M. Prévot** rappelle qu'actuellement aucune procédure standardisée n'existe pour l'introduction des demandes de bourses et l'introduction d'un formulaire standardisé par la disposition en discussion est une bonne chose. Dans le cadre de la mise en place de ce formulaire, M. Prévot s'interroge à la fois sur le montant des bourses pour les différents domaines, sur le rôle de l'administration et sur la charge de travail mise sur les instances d'avis par cette disposition.

**M. Maroy** se réjouit également de l'introduction par cette disposition d'un modèle de formulaire standardisé établi par l'administration. Ceci devrait augmenter la lisibilité et permettre de mieux guider les opérateurs. Il souhaiterait néanmoins avoir plus de précision quant à la méthode de mise au point de ce formulaire. M. Maroy fait également part à Mme la Ministre de sa crainte de voir ce formulaire, outil de simplification, introduire de la complexification dans la procédure, en imposant des formalités chronophages détournant les opérateurs de leur travail premier.

**M. Doukeridis** relaie une préoccupation des ORUA concernant les modalités du formulaire, qui imposerait une obligation d'inscription dans une activité principale sans possibilité de cocher des missions secondaires, avec plusieurs conséquences négatives sur la gestion.

Sur le fait de confier aux instances d'avis plutôt qu'à l'administration l'examen de l'opportunité des bourses, Mme la Ministre a estimé qu'il était plus normal de suivre cette voie, compte tenu de la concertation existante dans ce secteur.

**Mme la Ministre**, en réponse à M. Prévot, assure que, notamment via la simplification administrative, la charge de travail inhérente à la mission d'examen confiée aux instances d'avis sera parfaitement absorbée par celles-ci. Quant à la préoccupation émise par M. Doukeridis, la ministre estime qu'elle pourra être abordée et approfondie dans le cadre de la concertation à mener avec le secteur.

Pour ce qui est du formulaire enfin, **Mme la Ministre** se montre tout à fait rassurante quant à la méthode suivie puisque le modèle a été soumis le 28 septembre à la conférence des présidents des commissions et sera donc discuté en concertation avec le secteur au travers des différentes commis-

sions d'avis. Elle précise également qu'elle veillera à ce que la forme finale du formulaire reste un outil de simplification administrative.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 15 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 16

**M. Maroy** constate que cette disposition prévoit huit éléments qui composent le formulaire d'aide aux projets. Il se demande si, du point de vue de l'objectif de simplification administrative à la base du projet de décret, tous ces éléments n'apparaissent pas déraisonnables par rapport à certains projets.

Il relève encore que, d'après les ORUA, ce formulaire n'a pas été soumis à l'avis du CCAS.

**Mme la Ministre** soutient tout d'abord que, comparé aux 19 éléments présents dans les demandes de contrats-programmes, les huit éléments de la disposition en discussion apparaissent tout à fait proportionnés. Mme la Ministre relève d'ailleurs que, même si ces aides aux projets ont l'air d'être très spécifiques, elles peuvent néanmoins porter sur des projets pouvant s'étaler sur une période de un à trois ans. Dans un souci de proportionnalité, la ministre précise que chaque projet pourra bien sûr approfondir certains éléments et être plus succinct sur d'autres.

**M. Maroy** peut suivre le raisonnement de la Ministre visant à adapter les exigences en fonction de la valeur de chaque projet.

Par ailleurs, **Mme la Ministre** réaffirme encore une fois que tous les formulaires ont été envoyés à la Conférence des Présidents et Vice-Présidents et

seront donc soumis à la concertation avec le secteur.

L'article 16 est adopté par 7 voix contre 4 abstentions.

#### Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 18

**M. Doulkeridis**, relayant à nouveau une préoccupation du secteur, voudrait savoir comment cet article peut soutenir divers types de projets novateurs et diversifiés.

Pour **Mme la Ministre**, ce soutien est exprimé dans les termes « *expression singulière* » figurant dans la disposition.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 20 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 21

**M. Maroy** interroge à nouveau la ministre pour savoir si cette évaluation et les exigences qui en découlent ne sont pas excessives dans le cadre de ce type de projets. Pour **M. Maroy**, sa principale inquiétude est que l'on exige que pour de petits projets, même étalés sur plusieurs années, les opérateurs se trouvent face à des formalités énormes tant pour l'introduction de la demande que pour l'évaluation.

**Mme la Ministre** répète que ces projets étant pluriannuels, menés par des opérateurs bénéficiant d'argent public, il ne lui semble pas disproportionné par rapport aux moyens octroyés de demander à ces opérateurs la transmission de leur comptabilité et d'un rapport annuel à l'administration.

**M. le président** signale également une correction technique. En effet, à la première ligne de cet article, il ne faut pas lire « Tire » mais bien « Titre ».

L'article 21 est adopté par 7 voix contre 4 abstentions.

#### Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 22 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 23

**M. le président** signale encore une correction technique. A nouveau, il ne faut pas lire « Tire » mais « Titre ».

L'article 23 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 24

**M. le président** signale encore une correction technique. A nouveau, il ne faut pas lire « Tire » mais « Titre ».

Un amendement n°1 est déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin :

L'article 24 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 24. Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 5 libellée comme suit :

« Section 5.- Suspension, modification, résiliation

Art. 51/2. Les modalités de suspension, modification et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente, à l'exception de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2. ».

#### Justification

Le présent amendement transpose à l'article 24 du projet de décret l'exception (initialement et erronément prévue à l'article 37 du projet de décret) à la consultation obligatoire de l'instance d'avis pour suspendre, modifier ou résilier une aide au projet. Les termes « à l'exception de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2 » sont concrètement ajoutés par le biais de cet amendement.

Dès lors, aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente, sauf dans le cas de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2 du décret-cadre. Il s'agit de la situation où le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2° du décret-cadre, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse

le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°.

Mme Salvi présente l'amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 25 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 28

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin :

A l'article 28 du projet de décret, les mots « la mise en valeur des œuvres, des auteurs et des compositeurs contemporains de la Communauté française » insérés à l'article 63, 7°, b) du décret-cadre sont remplacés par les mots « l'attention portée aux œuvres, aux auteurs et aux compositeurs contemporains de la Communauté française ».

#### Justification

Il s'agit d'une simple correction technique pour être en adéquation avec le nouveau critère de l'article 65 du décret-cadre (modifié par l'article 30 du projet de décret).

Mme Salvi présente l'amendement.

Se référant à l'objectif de soutien à l'emploi des artistes dans l'ensemble de la réforme poursuivie par le projet de décret, M. Doukeridis propose que le point 7°, b) de la présente disposition relative à la politique d'accompagnement, de soutien et de promotion des artistes et des créateurs, soit complétée par les mots « *en particulier la politique d'emploi et de commandes d'œuvres* », compte tenu de l'impact important de ces deux moyens sur l'emploi dans le secteur artistique.

Mme la Ministre, même si elle peut comprendre la proposition de M. Doukeridis, estime

qu'elle porte spécifiquement sur l'emploi en général et que ce point est abordé ailleurs dans le projet de décret.

Par ailleurs, Mme la Ministre souligne que mettre une telle précision à cet endroit-là du texte serait redondant par rapport au reste de la disposition. En effet, cette proposition d'ajout met l'accent sur un aspect alors que l'évocation de la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion dans cette disposition a une portée plus générique et globale. Enfin, le point 7°, b) de la disposition en discussion fait déjà mention de la mise en valeur des œuvres, des auteurs et compositeurs contemporains, c'est-à-dire qu'on met l'accent sur les personnes, et que derrière ces personnes, il y a des emplois.

M. Doukeridis estime que la différence de point de vue entre lui et la ministre réside dans l'aspect dynamique des choses. Pour lui, quand la ministre parle des œuvres, il s'agirait de ce qui existe, alors que lorsqu'il évoque, lui, les commandes d'œuvres, il souhaite stimuler le soutien aux emplois artistiques novateurs. La nuance est importante.

Mme la Ministre ne peut cautionner le terme « *commande d'œuvres* » car, même si elle reconnaît que certaines institutions ont la possibilité de le faire, cela ne concerne pas toutes les institutions.

M. Doukeridis considérant la commande d'œuvre comme l'expression de la stimulation et du soutien à la création artistique nouvelle, il souhaiterait néanmoins voir la commande d'œuvres figurer quelque part dans le texte du décret.

Mme la Ministre répète que l'article en discussion reste un article générique, s'appliquant à toutes les institutions. Même si la ministre reconnaît que la commande d'œuvres par certaines institutions est quelque chose d'important, elle craint en même temps que l'ajout de cette précision ne vienne avec le temps bouleverser l'équilibre proposé par le projet de décret.

Mme la Ministre ajoute que l'amendement n°5, dont elle se réjouit, en proposant de remplacer « *la mise en valeur* » par « *l'attention portée* », répond à la préoccupation exprimée par M. Doukeridis en améliorant le décret sur cet aspect.

M. Doukeridis admet que le texte initial s'en trouve certes amélioré, mais demande néanmoins que la justification de cet amendement mentionne que celui-ci vise à répondre aux situations qu'il a mentionnées.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 29**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 30**

Sur cette disposition concernant la méthode d'examen des instances d'avis pour les contrats-programmes, **M. Maroy** revient sur plusieurs des six critères énumérés pour souligner le caractère très vague de ces différents éléments. A titre d'exemple, il cite notamment la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique. Se rapportant aux commentaires des articles, il constate que les objectifs assignés à ce critère ne se révèlent pas suffisamment précis, parce que non chiffrés.

**Mme la Ministre** rappelle que le décret-cadre s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur, quelle que soit leur taille et ne souhaite donc pas indiquer un taux et des chiffres dans le décret. Par contre, elle insiste sur la nécessité de fixer un critère afin que l'administration puisse s'en saisir au regard de chaque opérateur et de la proportionnalité à l'intérieur de cet opérateur.

**M. Maroy**, reconnaissant qu'il partage la même préoccupation que la ministre, se demande toutefois s'il n'aurait pas été possible d'introduire dans le texte des taux par catégories.

**M. Doulkeridis** rappelle que le décret est un texte de droit et, citant le 2° de la disposition discutée, estime que le sens à donner aux termes « *l'attention portée* » n'est pas si clair. Pour lui, on aurait pu donner à ce point une portée plus ambitieuse pour évaluer le soutien à l'emploi artistique et à la création d'une structure, en ajoutant « *en particulier la politique d'emploi et de commande d'œuvres* ».

**Mme la Ministre** renvoie **M. Doulkeridis** sur ce point à l'article 63, j), tel que modifié par le présent projet, concernant le volume d'emploi et insiste sur le fait que sa préoccupation a été prise explicitement en compte dans les critères permettant la négociation d'un contrat-programme.

Même s'il reconnaît qu'elle n'est pas transposable à l'ensemble des secteurs soumis au décret-cadre, **M. Doulkeridis** maintient que la commande d'œuvre est bien une manière de soutenir l'emploi artistique et trouve que cette notion n'est pas éloignée des objectifs du projet de décret.

**Mme la Ministre** répète que des critères tels que le nombre d'emplois est bien pris en compte dans le critère du volume d'emploi, ce que **M. Doulkeridis** reconnaît. Elle réaffirme également que la part artistique qui est prise en compte comprend bien la création et la commande d'œuvres.

**Mme Persoons**, elle, s'inquiète, vu la volonté

d'avoir un échéancier commun à toutes les instances d'avis, de la capacité de ces instances à gérer leurs missions d'avis dans les délais fixés alors que leur personnel a d'autres activités.

**M. Maroy** souligne la nécessité de la réforme des instances d'avis, vu la complexification de la mission qui va leur être confiée. A ce titre, il voudrait savoir si des lignes de conduite seront fournies à ces instances dans le cadre de l'évaluation des critères.

**Mme la Ministre** informe tout d'abord la commission de sa demande de recrutement d'une personne par l'administration et assure **Mme Persoons** de la parfaite capacité des instances d'avis à gérer les échéances.

Ensuite, mettant en avant l'importance de l'année 2017 pour la réforme des instances d'avis, elle explique qu'elle a demandé au président et vice-président de la commission de lui faire en même temps une proposition de méthodologie commune. Celle-ci devra être transversale et pratique. Elle sera également discutée entre les instances d'avis, ainsi qu'entre celles-ci et la ministre, afin qu'elle puisse évaluer, en concertation avec ces instances, si cette méthodologie est réaliste et efficace. Cette méthodologie prévaudra pour l'année à venir, qui coïncidera avec l'année de la réforme des instances d'avis. Pour l'année en cours, **Mme Greoli** a demandé à ces instances de lui fournir une méthodologie de travail.

**Mme la Ministre** rappelle qu'elle attend pour janvier 2017 le rapport et les recommandations de la coupole « Gouvernance » de l'opération « Bouger les lignes » et que, privilégiant la concertation, elle ne souhaite pas s'enfermer dans un calendrier. Dès 2017, elle pourra examiner avec son administration et son cabinet quels seront les textes à modifier ou à adopter.

**M. Maroy** répète qu'il lui semblerait plus efficace d'avoir réformé les instances d'avis avant de modifier le décret-cadre. Sur ce point, il mentionne l'année 2018 comme une échéance importante et évoque des tensions au sein de la majorité quant à la réforme des instances d'avis.

**Mme la Ministre** réfute que le partenaire de majorité serait réfractaire à cette réforme et indique au contraire tout son intérêt à voir évoluer le fonctionnement de ces instances.

**M. Doulkeridis** rappelle l'attachement de la ministre pour la concertation. Il exprime néanmoins ses craintes par rapport au calendrier pour modifier les instances d'avis en 2017. Il sera attentif à la proposition de la ministre courant 2017. Il exprime aussi son inquiétude par rapport aux consultations sur la réforme de ces instances, en mettant en avant le côté fermé souvent reproché aux instances d'avis. Il espère donc que la ministre tiendra des consultations aussi larges et ouvertes que possible pour mener à bien cette réforme.

D'un point de vue de la bonne gouvernance, **Mme Persoons** salue la demande de méthodologie commune de la Ministre aux instances actuelles. Toutefois, elle insiste sur le fait qu'il faudrait intégrer la possibilité pour un demandeur de contrat-programme d'être entendu pour préciser certains points de sa demande.

**Mme la Ministre**, en réponse à M. Doulkeridis, réaffirme sa volonté d'avancer de manière importante et de finaliser la réforme des instances d'avis en 2017. Elle refuse toutefois de s'enfermer dans un calendrier précis mais pense pouvoir finaliser le projet pour le début 2018. Mme la Ministre explique également que, lors de sa prise de parole de la veille à Louvain-La-Neuve dans le cadre de « Bouger les lignes », elle a été très applaudie après avoir rappelé aux acteurs du terrain la réforme à venir, visant à sortir des droits acquis de certains opérateurs historiques installés depuis trop longtemps. La ministre y voit un signe de l'ouverture très large de la concertation pour cette réforme.

Pour répondre aux inquiétudes de Mme Persoons, Mme la Ministre rappelle que la méthodologie appliquée par les instances d'avis dépend d'une instance à l'autre et que certaines prévoient la possibilité d'entendre les demandeurs. Concernant la méthodologie commune, il faudra voir selon la proposition qui lui sera faite en 2017 par la commission. Par ailleurs, dans le décret, il est prévu que la grille d'analyse de l'administration sera préparée et donc connue, que l'avis des instances devra être transmis selon un modèle type, que les critères sont clarifiés dans le décret et que les formulaires simplifieront l'analyse. Il y a donc là, selon Mme la Ministre, une volonté de cohérence, de simplification et de transparence.

L'article 30 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 31 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 32

**M. Maroy** souligne la déception du groupe MR par rapport à l'augmentation des budgets qui se limite à l'indexation et se demande pourquoi celle-ci ne prendra court qu'au premier janvier 2019.

**Mme la Ministre** rappelle tout d'abord qu'en 2016, elle a augmenté les bourses de 200.000 euros et n'a appliqué aucune réduction après que les budgets des aides à la création aient été augmentés de 550.000 euros en 2015.

Pour ce qui concerne la date de la première indexation, Mme la Ministre rappelle que les nouveaux contrats-programmes prendront cours le

1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'il est donc normal que celle-ci intervienne à la date anniversaire.

L'article 32 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 33

**M. Prévot** souhaiterait savoir pourquoi avoir supprimé l'exigence de la réalisation d'un minimum de 12,5 % de recettes propres et sur quelle base sera défini ce pourcentage dans les contrats-programmes.

**Mme la Ministre** lui répond que les différences importantes de recettes propres générées par les activités des opérateurs ont occasionné des difficultés pour prévoir un taux minima pour l'ensemble des opérateurs. La ministre explique donc qu'elle n'a pas opté pour un taux générique mais qu'elle a plutôt privilégié la possibilité de négocier un taux dans le cadre de chaque contrat-programme. Dans ce cadre, les opérateurs doivent communiquer l'ensemble des subsides et autres sources de financement (mécénat, support du privé) qu'ils perçoivent, afin de mieux identifier la part de ressources propres.

Ayant entendu les explications de la ministre, **M. Maroy** estime regrettable d'avoir supprimé cette exigence d'un taux de recettes propres et craint que cela ne favorise les négociations au cas par cas.

Pour **Mme la Ministre**, ces craintes sont infondées puisque les contrats-programmes vont être négociés en même temps, ce qui permettra de sortir de négociations bilatérales. Les commissions d'avis vont être mobilisées au même moment pour l'ensemble des acteurs d'un même secteur, ce qui veut dire que les règles que les commissions vont appliquer pour rendre leurs avis, celles que l'administration va appliquer pour négocier les contrats-programmes et celles que la ministre va appliquer pour signer seront les mêmes en même temps. Ainsi, Mme la Ministre soutient que l'application de mêmes critères permettra plus de transparence et une meilleure application de l'égalité de traitement. Toute atteinte à cette égalité de traitement sera dorénavant bien plus visible qu'avant.

**M. Maroy** n'est pas convaincu par la démonstration de la ministre.

**Mme la Ministre** répète que la gestion concomitante des différents acteurs dans le processus rend toute différence de traitement beaucoup plus visible. Dans ce cas, elle pense que les acteurs lésés ne se feraient pas prier pour rétablir cette égalité de traitement via les recours instaurés à cet effet.

Par ailleurs, le fait d'inscrire dans le décret un minimum, sans tenir compte des spécificités propres à chaque opérateur fait craindre à la ministre que beaucoup d'acteurs se contenteraient de ce minimum. Elle préfère dès lors privilégier une

vraie négociation avec les acteurs de terrain.

**M. Maroy** explique que ce n'est pas tellement de l'administration dont il se méfie mais plutôt des instances d'avis.

**Mme Bertieaux** ne peut cautionner la dernière intervention de Mme la Ministre quant au minimum dont se contenteraient certains acteurs.

L'article 33 est adopté par 7 voix contre 4.

#### Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 34 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 36

Concernant le renouvellement des contrats-programmes, **M. Maroy** s'étonne de l'introduction dans le décret d'une disposition prévoyant le défaut, par le Gouvernement, d'une réponse à une demande de renouvellement dans les délais.

**Mme la Ministre** répond qu'il s'agit ici, par respect pour les acteurs de terrain, de ne pas les laisser dans un vide juridique au cas où le Gouvernement n'aurait pas rendu ses décisions dans les délais. Il s'agit d'une application du principe de précaution pour garantir la sécurité juridique et éviter de laisser les opérateurs face à des difficultés.

**M. Doukeridis** conçoit cet article comme un délai de rigueur au Gouvernement, comme cela existe notamment en matière d'urbanisme. Il voit cette disposition comme un outil au service du demandeur, mettant la pression sur le Gouvernement pour qu'il réponde dans les délais.

**M. Maroy** estime qu'un tel délai de rigueur se justifie en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, vu le nombre très élevé de demandes, mais doute de sa nécessité dans un domaine où le nombre de contrats-programmes est nettement moins élevé. Il voit plutôt cet article comme un encouragement à la fainéantise puisque le Gouvernement envisage ne pas pouvoir respecter les délais, pour des renouvellements qui ne doivent intervenir que tous les cinq ans.

**Mme la Ministre** remercie M. Doukeridis qui a parfaitement compris son intention derrière cette disposition.

Elle rappelle également qu'actuellement, une grande partie des acteurs de terrain est sous avenant, faute d'avoir reçu la réponse du Gou-

vernement concernant le renouvellement de leur contrat-programme dans les temps. Dès lors, elle répète que, par la disposition discutée, elle vise avant tout à protéger les acteurs de terrain, compte tenu de l'absence de fondement juridique des avenants. Elle met ainsi la pression sur le Gouvernement et elle rétablit la sécurité juridique au profit de ces acteurs.

L'article 36 est adopté par 7 voix contre 4.

#### Art. 37

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin :

L'article 37 est supprimé

#### *Justification*

Le contenu de l'article est repris dorénavant à l'article 24 du présent projet.

**Mme Salvi** présente l'amendement visant à supprimer l'article 37 du présent projet.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 38 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 39

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin :

A l'article 39, 2° du projet de décret, les mots « des conventions » sont remplacés par les mots « conventions et ».

#### *Justification*

Il s'agit d'une coquille.

**Mme Salvi** présente l'amendement.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 39, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 40

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 40 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 41 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 42

**Mme Bertieaux** estime que cette disposition pose un problème de libellé. En effet, la disposition discutée prévoit que les opérateurs sous contrat-programme se fixent des règles de bonne gouvernance et énoncent un ensemble d'éléments, introduits par l'adverbe « *notamment* ».

Même si elle peut comprendre que certaines de ces règles ne s'appliquent pas à tous les opérateurs, Mme Bertieaux trouve quand même que la formulation laisse à penser que chacun peut choisir parmi cette liste ceux des éléments qui lui conviennent. Elle trouve qu'il s'agit là d'un mauvais signal.

**Mme la Ministre** répond en rappelant que cette disposition fait suite à une remarque du Conseil d'Etat demandant de ne pas imposer des règles à des associations. Toutefois, la ministre a souhaité indiquer dans le texte même du décret des règles de bonne gouvernance à l'adresse des opérateurs, tout en restant dans les balises données par le Conseil d'Etat. C'est pour cette raison que ces règles ont été mentionnées de cette façon, sans autre remarque du Conseil d'Etat. Mme la Ministre estime donc avoir été le plus loin possible dans la formulation, compte tenu de ce contexte, en cherchant surtout à attirer l'attention, à encourager, à susciter l'adoption de règles de bonne gouvernance tout en respectant la liberté d'association.

L'article 42 est adopté par 7 voix contre 4.

#### Art. 43

**M. Maroy** relaie une préoccupation de la plateforme des ORUA, concernant le fait qu'il n'y a pas dans le décret de délai pour la remise des avis des instances consultatives ni de la décision de la Ministre, ce qui pourrait causer un retard préjudiciable pour la mise en œuvre du décret ou des échéanciers.

**Mme la Ministre** précise que l'absence de ce délai dans le présent projet de décret résulte du fait qu'il est repris dans le décret-cadre sur les instances d'avis, qui s'applique au présent projet.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 44

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin :

A l'article 44 du projet de décret, le mot « accordés » inséré à l'article 81/1, §1er, alinéa 2, 1° du décret cadre ainsi que le mot « accordés » inséré

à l'article 81/1, §1er, alinéa 2, 3° du décret-cadre sont remplacés par le mot « accordé ».

#### Justification

Il s'agit d'une coquille.

**Mme Salvi** présente l'amendement n°4.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 44, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 45

**Mme Salvi** précise que, suite à l'amendement n°2, il faudra procéder à la renumérotation de l'article 43, 2° cité dans la présente disposition.

L'article 45 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### 5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret ainsi amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. EMMERY

P. KNAEPEN

## TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION

---

### Article premier

A l'article 1er du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point a), les mots « l'art dramatique y inclus le théâtre action » sont complétés par les mots « et le Théâtre jeune public » ;
- 2° au point d), les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;
- 3° le 1°, alinéa 2, est complété par un point f) rédigé comme suit :  
« f) le conte. » ;
- 4° le 8° est remplacé par ce qui suit :  
« 8° Recettes propres : tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières qui lui sont directement accordées par une autorité publique quelconque. » ;
- 5° l'article 1er est complété par des points 10° à 17° libellés comme suit :  
« 10° Théâtre jeune public : pratique théâtrale qui s'adresse principalement et durablement à un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus, et qui tient compte dans l'élaboration de son projet artistique des spécificités de ce public et des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités.  
11° Catégorie : un ensemble de personnes morales visées à l'article 2, 1°, se caractérisant par des spécificités similaires ainsi que par des activités principales de même nature poursuivies dans le cadre du présent décret.  
12° Avis motivé : un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.  
13° Emploi artistique : l'emploi de personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'œuvres artistiques.  
14° Jeune public : un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus.  
15° Bourse : une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel.  
16° Aide au projet : une aide financière accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans.

17° Contrat-programme : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de cinq ans. ».

### Art. 2

A l'article 2 du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° le point a) est remplacé par un point a) libellé comme suit :  
« a) qui relèvent, en ordre principal, d'une des catégories reprises ci-après :  
i. les structures de création : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;  
ii. les structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics ;  
iii. les lieux de diffusion : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;  
iv. les lieux de création : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;  
v. les festivals : celles qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles ;  
vi. les centres scéniques : celles qui sont missionnées pour développer dans un ou plusieurs domaine(s) des activités spécifiques au profit des publics et de l'ensemble des professionnels de ce ou ces domaine(s) et pour contribuer au rayonnement en Communauté française des œuvres les plus singulières ; » ;
- 2° au point b), les mots « , administratif ou artistique, » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 2 est supprimé ;
- 4° à l'alinéa 3, les mots « et des opérateurs relevant du Théâtre jeune public » sont ajoutés

après les mots « Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action ».

#### Art. 3

A l'article 4 du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, les mots « , à l'exception du Théâtre jeune public, » sont ajoutés entre les mots « pour le domaine de l'art dramatique » et les mots « le Conseil de l'Art dramatique » ;
- 2° au point 4°, les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;
- 3° au point 6°, il est ajouté les termes « le domaine du conte ou » entre le terme « Pour » et les termes « les projets relevant ».

#### Art. 4

L'article 35 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. – Il existe trois types d'aides financières :

- 1° la bourse ;
- 2° l'aide au projet ;
- 3° le contrat-programme. ».

#### Art. 5

Au chapitre I du Titre VI du même décret-cadre, il est inséré un article 35/1 libellé comme suit :

« Art.35/1. Une personne physique ou morale qui sollicite une aide financière précise le cas échéant dans sa demande si elle a pour objet une activité s'adressant principalement au jeune public au sens de l'article 1er, 14°. ».

#### Art. 6

A l'article 36 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, les termes « et par type d'activité » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;
- 2° le § 3 est supprimé.

#### Art. 7

L'article 37 du même décret-cadre est supprimé.

#### Art. 8

A l'article 40 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide ».

#### Art. 9

L'article 42 du même décret-cadre est supprimé.

#### Art. 10

A l'article 43 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, les mots « bourse d'aide à la création artistique » sont remplacés par le mot « bourse » ;

2° au § 1er, les mots « projet de création original » sont remplacés par les mots « projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel » ;

3° le § 2 est remplacé par un § 2 libellé comme suit :

« § 2. La demande de bourse est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement.

Il y est mentionné le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er. ».

#### Art. 11

A l'article 45 du même décret-cadre, les mots « selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement » sont ajoutés entre les mots « émet un avis motivé » et les mots « sur l'opportunité d'octroyer une bourse ».

#### Art. 12

Il est ajouté un article 45/1 libellé comme suit :

« Art. 45/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 43. ».

#### Art. 13

A l'article 46 du même décret-cadre, les mots « par voie recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé ».

#### Art. 14

Le libellé du Chapitre III du Titre VI est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III.- Des aides aux projets. ».

**Art. 15**

L'article 47 du même décret-cadre est remplacé un article 47 libellé comme suit :

« Art. 47. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au projet, le demandeur doit :

- 1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret ;
- 2° ne pas disposer d'un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse un montant déterminé par le Gouvernement en fonction du domaine, et pour autant que le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme ne dépasse pas ce montant. ».

**Art. 16**

L'article 48 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 48. La demande d'aide au projet est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° pour une personne morale, la catégorie dont elle relève parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 4° un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande ;
- 5° une note relative au volume des activités prévues ;
- 6° un plan de diffusion du projet ;
- 7° une description des publics visés ;
- 8° une description du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et de la politique salariale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs par ce même service. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié. ».

**Art. 17**

A l'article 49 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est complété par les termes « et/ou les publics touchés » ;
- 2° le point 2° est complété par les termes « dont le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale. » ;

**Art. 18**

L'article 50 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et le montant de celle-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- 4° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci. ».

**Art. 19**

Il est ajouté un article 50/1 libellé comme suit :

« Art. 50/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 48. ».

**Art. 20**

Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 3 libellée comme suit :

« Section 3. - Durée

Art. 50/2. L'aide au projet porte sur un projet d'activités d'une durée maximale de trois ans. La subvention est liquidée annuellement.

L'aide au projet prend immédiatement fin si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°. ».

**Art. 21**

Au Chapitre III du Titre VI, il est ajouté une Section 4 qui précède l'article 51 du même décret-

cadre, libellée comme suit :

« Section 4. – Evaluation ».

#### Art. 22

A l'article 51 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aide ponctuelle » sont remplacés par les mots « aide au projet » ;
- 2° les mots « rapport d'activité » sont remplacés par les mots « rapport d'activité final » ;
- 3° le point 4° est complété par les mots « et/ou les publics touchés ».

#### Art. 23

A la Section 4 du Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté un article 51/1 libellé comme suit :

« Art. 51/1. § 1er. La personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, son rapport d'activité annuel.

Ce rapport reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un état d'avancement des projets ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé.

L'opérateur présente également pour l'exercice suivant ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

§ 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions de l'aide au projet, cette dernière peut être suspendue, modifiée ou résiliée sur base de l'article 51/2. ».

#### Art. 24

Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajoutée une Section 5 libellée comme suit :

« Section 5.- Suspension, modification, résiliation

Art. 51/2. Les modalités de suspension, modification et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente, à l'exception de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2. ».

#### Art. 25

Le Chapitre IV intitulé « Des conventions » du même décret-cadre, comprenant les articles 52 à 61, est supprimé.

#### Art. 26

A l'article 62 du même décret-cadre, les points 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et de la loi la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides aux projets ; ».

#### Art. 27

A l'article 62 du même décret-cadre, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier. Le cas échéant, le contrat-programme est suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement. ».

#### Art. 28

L'article 63 du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 63. La demande de contrat-programme est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° les coordonnées de l'opérateur et de ses responsables ;
- 4° l'historique de l'opérateur ;
- 5° en cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique des activités menées durant les trois années précédant le dépôt du dossier relatif aux :
  - a) activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et internationale ;
  - b) audiences et/ou aux publics touché(es) ;

- c) collaborations menées avec d'autres opérateurs et d'autres partenaires culturels communautaires, nationaux et internationaux ;
- 6° le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;
- 7° pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet d'activités dont :
  - a) les lignes de force et les objectifs, en ce compris l'inscription du projet dans son environnement artistique et culturel communautaire, national et international ;
  - b) la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs, en particulier l'attention portée aux œuvres, aux auteurs et aux compositeurs contemporains de la Communauté française ;
  - c) les types et le volume des activités planifiées, en moyenne annuelle et sur la durée du contrat-programme sollicité ;
  - d) le plan de diffusion des activités en ce compris leur rayonnement communautaire, national et international ;
  - e) le plan de promotion incluant les technologies numériques ;
  - f) les publics visés et les stratégies de médiation culturelle, en ce compris les objectifs et les moyens de sensibilisation et d'action à l'égard des publics scolaires et des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française ;
  - g) la politique relative aux prix d'accès des activités ;
  - h) le volume d'audience pressenti, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles ;
  - i) les budgets prévisionnels relatifs aux deux premiers exercices comptables, en ce compris le pourcentage de recettes propres envisagées ainsi qu'une présentation de la répartition des charges de l'opérateur relatives :
    - aux infrastructures ;
    - aux activités artistiques ;
    - au fonctionnement ;
    - aux missions spécifiques éventuellement confiées ;
  - j) le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale ;
  - k) les modalités de collaboration avec une ou plusieurs personnes morales ou physiques reconnues sur la base du présent décret et les processus d'optimisation et de mutualisation ;
  - l) Les règles de bonne gouvernance, telles que prévues à l'article 76/1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié. ».

#### Art 29

L'article 64 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'il transmet à l'instance d'avis compétente, notamment sur la base des critères objectivables suivants :

- 1° les éléments visés à l'article 63 ;
- 2° la faisabilité financière du projet. ».

#### Art. 30

L'article 65 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 65. L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° la capacité de médiation culturelle ;
- 4° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- 5° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci ;
- 6° la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique. ».

#### Art. 31

Il est ajouté un article 65/1 libellé comme suit :

« Art. 65/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 63. ».

#### Art. 32

A l'article 67, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er, 1° à 4°, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le contrat-programme contient, en toute ou partie en fonction de la catégorie et du montant de la subvention, les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° l'objet pour lequel la subvention est octroyée dont :

- a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
- b) la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a
- c) la description du projet et des objectifs fixés pour la période de subventionnement au regard des éléments repris à l'article 63, 7° ;
- d) les critères d'évaluation tels que fixés à l'article 65 et en référence aux objectifs fixés dans le contrat-programme ;

3° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ; ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1er janvier 2019. » ;

2° les points 5° à 9° deviennent respectivement les points 4° à 8°.

#### Art. 33

L'article 67, § 2, du même décret-cadre est supprimé.

#### Art. 34

A l'article 68 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 2, les mots « pour l'exercice suivant » sont remplacés par les mots « pour les deux exercices suivants » ;

2° au § 2, les mots « voie recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

3° un § 3, libellé comme suit, est ajouté :

« § 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions du contrat-programme, ce dernier peut être suspendu, modifié ou résilié sur base de l'article 71. ».

#### Art. 35

L'article 69 du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 69. Dans les trois mois qui suivent la mi-parcours du contrat-programme, l'administration informe l'instance sur le degré d'exécution de celui-ci, établi sur base des rapports d'activités des deux premiers exercices du contrat-programme. Cette dernière l'assortit de commentaire et, le cas échéant, de propositions. ».

#### Art. 36

A l'article 70 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les termes « du renouvellement » sont supprimés ;

2° il est ajouté deux alinéas libellés comme suit :

« A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat-programme à l'échéance de celui-ci, la période de subvention, est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat-programme. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement du contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans visée à l'article 66.

Sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 39, le montant de la subvention de cet exercice est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat programme arrivant à échéance. ».

#### Art. 37

A l'article 73 du même décret-cadre, les mots « d'une convention ou » sont supprimés.

#### Art. 38

A l'article 74 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, les mots « un ou plusieurs intendants chargés » sont remplacés par les mots « le service chargé » ;

2° à l'alinéa premier, les mots « conventions et » sont supprimés ;

3° l'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 39

A l'article 75 du même décret-cadre, les mots « Les intendants font rapport de leurs missions » sont remplacés par les mots « Le service désigné en application de l'article 74 fait rapport de ses missions ».

#### Art. 40

A l'article 76 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 2° au § 1er, alinéa 2, les mots « de l'intendant compétent » sont remplacés par les mots « du service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 » ;
- 3° au § 2, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 4° au § 3, les mots « ou la convention » sont supprimés ;
- 5° au § 4, les mots « un ou plusieurs intendant » sont remplacés par les mots « le service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 » ;
- 6° au § 4, les mots « ou la convention » sont supprimés.

#### Art. 41

Un nouveau Titre VIII bis, intitulé « Des principes de bonne gouvernance », est inséré dans le même décret et libellé comme suit :

« **TITRE VIII BIS.** – Des principes de bonne gouvernance

**Article 76/1.** Les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme se fixent des règles de bonne gouvernance notamment parmi les éléments suivants :

- 1° un appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction ;
- 2° un cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :
  - a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion ;
  - b) la durée des mandats de direction ;
  - c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction ;
  - d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction ;
  - e) l'étendue de la responsabilité de la direction. ».

#### Art. 42

A l'article 77, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté un point 7° libellé comme suit :
 

« 7° l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisé en Belgique ; » ;

- 2° il est ajouté un point 8° libellé comme suit :
 

« 8° le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. ».

#### Art. 43

Au chapitre II du Titre IX « Dispositions finales » du même décret-cadre, il est inséré un article 81/1 libellé comme suit :

« 81/1. § 1er Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du présent décret, en vigueur à la date du 1er juillet 2016, prennent fin le 31 décembre 2017.

Prennent fin le 31 décembre 2017 :

- 1° l'agrément des compagnies accordé en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ;
- 2° la reconnaissance et le contrat programme des compagnies accordés en application du même décret du 13 juillet 1994 ;
- 3° l'agrément des centres dramatiques accordé en application du même décret du 13 juillet 1994.

§ 2. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débutent le 1er janvier 2018 et arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Les demandes de contrats-programme pour la période 2018-2022 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§ 3. Les demandes d'aides aux projets pluriannuelles pour la période 2018-2019 ou 2018-2020 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§ 4. Pour les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement doit prolonger la convention ou le contrat-programme d'un an, pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

§ 5. Les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du § 1er, alinéa 1er, et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Les compagnies agréées ou reconnues ainsi que les centres dramatiques agréés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour

l'enfance et la jeunesse dont l'agrément ou la reconnaissance a pris fin anticipativement en application du § 1er, alinéa 2, et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide ponctuelle durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur agrément ou de leur reconnaissance pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension ou le retrait de l'agrément ou de la reconnaissance.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires visée à l'article 39, le montant de l'aide ponctuelle visée aux alinéa 1er et 2 est équivalent à celui de la convention, du contrat-programme, de l'agrément ou de la reconnaissance qui a pris fin anticipativement en application du § 1er.

§ 6. Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relatives au Théâtre jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. ».

#### **Art. 44**

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de l'article 42,2°, du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

## ANNEXE 1 : TEXTE COMMUN PORTÉ PAR LES REPRÉSENTANTS D'ORUA

---

**Séance de la Commission de la Culture du 29 septembre 2016**

**Point 4 de l'Ordre du Jour**

**Texte commun porté par les représentants d'ORUA**  
**membres du CCAS (Comité de Concertation des Arts de la Scène)**

sur

**« Projet de Décret modifiant le Décret-Cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène »  
incluant l'Exposé des motifs et les Commentaires du Projet [Doc 332 (2015-2016) n°1]**

Nous nous référons au Texte du Projet consolidé (après passage en 3<sup>ème</sup> lecture au Gouvernement) dont référence en rubrique.

Bien qu'ils apprécient les très nombreuses avancées de ce texte, et qu'ils les partagent très souvent, les membres représentants les ORUA (Organisations Représentatives d'Utilisateurs Agréés) au sein du CCAS (Comité de Concertation des Arts de la Scène) souhaitent attirer l'attention des membres de la Commission de la Culture du Conseil de la Fédération Wallonie Bruxelles sur les points suivants :

**1. Sur le contenu des articles 1, 2, 47, 48 et 50 :**

**1.1 Sur l'article 1**

L'ART 1. 15° du décret stipule *Bourse : une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation artistique(s) contribuant au développement de son parcours professionnel.*

Le Commentaire de cet article ajoute à la définition du texte du Décret, la précision suivante : (...) « **et ne visant pas directement la production d'une œuvre.** La bourse vise notamment la composition d'une œuvre musicale ».

A notre sens, plutôt que « **directement** », le terme qui exprimerait le mieux l'intention des auteurs du texte, sans risque d'interprétation restrictive, serait celui de « **nécessairement** ».

**1.2 Sur l'article 2 1°**

1° a) I. les personnes morales

Cet article concerne les catégories permettant à l'administration et aux instances d'avis de procéder à une analyse appropriée des demandes d'aides financières présentées par des opérateurs. Les représentants des ORUA au sein du CCAS approuvent cette logique. Toutefois ils attirent l'attention de la Commission Culture sur l'imprécision relative de certains termes et le caractère

parfois trop restrictif de critères déterminant le choix d'une catégorie, pouvant aboutir à l'exclusion involontaire et injustifiée de nombreux opérateurs.

Les ORUA souhaitent unanimement que l'interprétation proposée ci-dessous (parfois avec l'avis favorable du Cabinet) des termes et des conditions, rencontre l'adhésion de la Commission de la Culture.

### Les Structures de création :

Art. 2. Le présent décret vise : <sup>10</sup> **les personnes morales**

- a) qui relèvent, en ordre principal, d'une des catégories reprises ci-après :
  - I. **les structures de création** : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion d'œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;

Nous pensons qu'il faut interpréter cet article comme suit :

Le terme **direction** devrait s'entendre comme la **direction artistique** lorsque celle-ci existe. Hors cette situation, le Décret entend que **le** ou **des** artistes qui, à titre principal, assume(nt) au sein de la personne morale une fonction artistique, soi(en)t en mesure d'influencer significativement les orientations et la réalisation du projet.

La notion d'**artiste** au sens de l'art 2 est celle reprise à l'art 1. 13° au titre de l'**emploi artistique** : *« des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'œuvres artistiques ».*

Lorsqu'elle s'associe à la notion de créateur ou de création, la notion d'artiste renvoie notamment à *« la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion ».*

Ces créations **peuvent** être celles des artistes participant à la direction artistique. L'opérateur ne peut toutefois y être contraint de manière exclusive sauf si le projet déposé s'y limite expressément.

Par ailleurs, en cas de structure de création gérée collectivement, les principes de la Charte associative s'appliquent aux réponses que les « structures de création » apportent aux **enjeux** du projet déposé, transcrits dans l'outil de contractualisation. Dans ce cas, le changement partiel d'une équipe qui ne modifie pas le projet n'est pas de nature à mettre en question le subsidy. Il convient d'en informer l'administration.

D'autre part, afin d'assurer la transmission à l'intérieur des structures de création, - gérées collectivement ou non - il doit leur être permis de transmettre la direction à une ou plusieurs personnes désignées par la personne morale, sous réserve de la preuve que la nature du projet artistique reste identique, et que l'instance d'avis, informée par l'administration, rende un avis favorable à cette transmission.

### Les Structures de service :

- II. les structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement, à la diffusion et à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels ou des publics.

Nous estimons que cette définition devrait être interprétée de manière restrictive et limitée aux structures dont l'activité ou les activités « de service » sont **PRINCIPALEMENT** destinées à des structures relevant du Décret de 2003 sur le subventionnement des Arts de la Scène.

Cette catégorie comprend également les structures fédératives.

### **1.3 Sur l'article 40**

[Art.](#) 40. Après consultation de l'instance compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'aide, les montants minimal et maximal des aides financières. (...)

La Section de Législation du Conseil d'Etat a commenté cet article et interprété cette obligation comme impliquant, à tout le moins, **d'intégrer dans le décret les modes de calcul sur base de critères objectifs qui permettront leur détermination.**

Il nous semble que cet article, instaurant des règles communes à toutes les aides financières, ne peut être dissocié des articles 47, 50/2 et 71.

Il nous paraît également que cette obligation incombant au Gouvernement devrait être exécutée avant d'envisager un plafond maximum au dessus duquel les contrats-programmes ne peuvent plus avoir accès à l'aide au projet (cf le seul avant-projet d'arrêté communiqué en cette matière par le Gouvernement ).

A cet égard, dans son avis du 20 septembre 2016 sur l'examen de cet arrêté, le CCAS a noté :

(...) « *L'article 47 du Décret modifié - ainsi que sa sanction prévue à l'article 50/2, (dernière phrase) et dont le caractère automatique est prévu à l'article 71 - ne peut en effet être dissocié de l'établissement du montant minimal et du montant maximal, par domaine et par type d'aide, montants fondés sur :*

- *des critères objectifs, applicables à tous les opérateurs relevant du Décret, dont tout particulièrement la part minimale de toute subvention destinée à répondre aux obligations prescrites par la législation sociale;*
- *des critères spécifiques à chacun des domaines. »*

Il résulte de cette absence de précision, une insécurité juridique pour les opérateurs relevant du Décret, tenus de rentrer une demande de subvention structurelle pour le 16 janvier 2017, sans avoir une connaissance suffisante du cadre dans lequel ils s'inscriront.

### **1.4 Sur l'article 48**

La finalisation des « formulaires » simplifiés de demande d'aides financières - ainsi que les exigences différentes qu'ils contiendront par domaine et par catégorie - n'a pas été soumise à l'avis du CCAS. La détermination des catégories implique l'obligation de s'inscrire dans une catégorie principale sans que la possibilité de cocher des missions secondaires, reprises dans une autre catégorie, soit prévue.

A titre d'exemple, des opérateurs développant de façon équivalente des missions de création et d'exploitation d'un lieu, devront déterminer laquelle de ces missions deviendra principale avec les risques :

- de devoir réduire l'importance de l'autre mission ;
- de n'être évalués essentiellement que sur la mission principale ;

- d'être soumis à des logiques budgétaires qui peuvent contrevenir à une gestion responsable des deux missions.

### **1.5 Sur l'article 81/1 § 2 et 3**

La seule échéance connue est celle du 16 janvier 2017 pour l'introduction des demandes d'aides financières (cf article 81/1 § 2 et 3).

A une question posée au Cabinet sur cette problématique, il a été répondu « que l'examen de la recevabilité par l'administration aura lieu dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande. L'opérateur sera accompagné dans l'identification de la catégorie lorsque celle-ci pose question. L'instance d'avis peut par ailleurs également faire des propositions à cet égard, tout comme elle peut proposer le type d'aide qui lui semble le plus pertinent par rapport à la demande introduite ».

Aucun délai, relatif à la remise des avis par les instances consultatives et/ou à la décision de la Ministre, n'est mentionné ni prévu dans le Décret.

Nous attirons l'attention de la Commission Culture sur le fait que l'articulation et la simple faisabilité des délais d'examen, et ensuite des remises d'avis par les instances concernées, ne sont précisées ni a fortiori organisées dans les dispositions transitoires du Décret.

Il pourrait en résulter :

- un retard préjudiciable dans la mise en œuvre du Décret et du processus d'échéanciers communs.
- A plus long terme, un risque de désorganisation du processus au moment du renouvellement des demandes d'aides financières, avec pour conséquence un éventuel recours à la pratique des avenants condamnée par la Section de Législation du Conseil d'Etat.

Ces difficultés seraient rendues plus problématiques encore par le fait que les demandes pourraient dans certains cas, relever de la compétence de plusieurs instances d'avis différentes.

Elles seront enfin accrues par l'obligation, prévue dans les textes et souhaitable, d'un dialogue préalable entre les opérateurs, l'administration et les instances d'avis, dont on ne perçoit pas quand et comment il pourra s'inscrire dans le processus précédant la contractualisation (cf Exposé des motifs . 3°. dernière phrase).

## **2. Sur les aspects formels des textes:**

Les ORUA souhaitent souligner la qualité de la concertation instaurée entre les opérateurs, l'administration, les instances d'avis et le Cabinet dans le processus de révision du Décret.

Il est incontestable que les modifications apportées au Décret constituent des avancées notables.

Il nous paraît d'autant plus essentiel que, précisément dans le domaine de la culture, une attention particulière soit apportée à réaliser l'adéquation entre la forme et le fond du texte.

Il est évident que cette exigence est particulièrement difficile à remplir lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications multiples à un Décret cadre préexistant.

Cette démarche a pour conséquence qu'en l'état, l'Avant-projet de Décret souffre encore d'un certain nombre d'imprécisions et d'ambiguïté, tant dans ses termes, que dans ses tournures de phrases, sa numérotation, sa cohérence entre certains articles, etc.

Nous restons disposés à apporter notre concours dans les plus brefs délais, le cas échéant au sein du CCAS, à la finalisation d'un texte (du Décret et de ses Commentaires) qui s'imposerait avec évidence et la plus grande clarté possible, aux opérateurs relevant du Décret.

Nous remercions la Commission de la Culture de son attention.

Pour les ORUA :



Martine Renders.